Document mis
en distribution

Le 22 AOUT 2025

N° 113-2025

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 22 AOUT 2025

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA PARTIE LÉGISLATIVE DU CODE DES DÉBITS DE BOISSONS

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances et du budget

par M^me^ Elise VANAA, MM Vincent MAONO et Tematai LE GAYIC,

Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4079/PR du 20 juin 2025, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la partie législative du code des débits de boissons.

I- Contexte

Pour rappel, le commerce d'alcool en Polynésie française était régi par la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 réglementant le commerce des boissons, ses arrêtés d'application et d'autres dispositions fragmentées.

Devenues obsolètes au fil des années, ces dispositions normatives firent l'objet d'une première réforme avec la loi du pays n° 2021-54 du 23 décembre 2021 relative aux débits de boissons. En plus de créer un code des débits des boissons, inspiré du code de la santé publique et adapté aux spécificités locales, la loi du pays du 23 décembre 2021 vint simplifier et moderniser la réglementation applicable en la matière.

Une deuxième loi du pays[1] intervint en 2025 pour actualiser le régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les établissements d'hébergement de tourisme classés et les débits de boissons titulaires d'une petite ou une grande licence restaurant.

Le présent projet de loi du pays s'inscrit donc dans la continuité des réformes entreprises au cours des 5 dernières années. Après plus de trois ans d'application, certaines dispositions du code des débits de boissons restent perfectibles, notamment au regard des interrogations qu'elles peuvent susciter.

Ainsi, il est proposé de procéder à la révision du code des débits de boissons en vue de corriger certaines erreurs, améliorer sa lisibilité et son intelligibilité mais aussi pour renforcer les dispositions applicables en matière de lutte contre l'ivresse publique et la conduite sous l'empire de l'alcool.

II- Présentation de la loi du pays

Le présent projet de loi du pays est composé de 59 articles répartis deux chapitres. Le chapitre I s'intéresse à toutes les modifications opérées au sein du code des débits de boissons tandis que le chapitre II précise les modalités d'entrée en vigueur du texte.

1. Modifications relatives à la classification, la fabrication et au commerce des boissons

L'article LP 1 modifie la classification des boissons alcooliques consacrée à l'article LP. 110-1 du code des débits de boisson de façon à intégrer des denrées alimentaires qui échappaient jusqu'à présent à la réglementation, à savoir les gelées et les glaces dont le titre alcoométrique volumique excède 1,2 % vol. Le conseil des ministres dispose également de la faculté d'étendre la liste des denrées qui peuvent être considérées comme des boissons alcooliques au regard de leur teneur en alcool.

En outre, les termes se référant au degré d'alcool contenu dans les boissons et les denrées alimentaires sont remplacés par la référence au pourcentage d'alcool. Bien que les deux rédactions désignent la même proportion d'alcool pur contenue dans 100 millilitres, ces nouvelles dispositions visent simplement à harmoniser la terminologie du code avec celle utilisée en matière d'étiquetage.

L'article LP 2 modifie l'article LP. 110-2 du code et instaure des définitions pour les notions suivantes :
- Commerce de boissons alcooliques ;
- Débit de boissons ;
- Débit temporaire de boissons ;
- Titulaire d'une licence de débit de boissons ;
- Licence de débit de boissons ;
- Boisson réfrigérée.

[1] *Loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant*

L'article LP 3 insère un nouvel article LP. 110-3 au sein du code. Les dispositions de cet article reprennent celles déjà consacrées à l'article LP. 110-2 (ancien).

L'article LP 4 supprime l'obligation d'indiquer sur l'étiquette d'une boisson alcoolique sa composition. Cette suppression s'explique par la volonté de se conformer à la réglementation communautaire.

En effet, la réglementation européenne n'obligeant pas l'indication des ingrédients, les boissons alcooliques importées ne comportent pas, *de facto*, ces informations. Ce faisant, les importateurs se retrouvent dans l'impossibilité d'obtenir les éléments exigés par la législation actuelle auprès des producteurs.

Il convient enfin de préciser que la réforme envisagée par le présent projet n'a pas pour effet d'exonérer les fabricants, importateurs et détaillants de l'obligation d'indiquer les allergènes contenus dans les boissons.

L'article LP 5 supprime de la liste des boissons interdites à la fabrication, l'importation, la détention et la circulation en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou l'offre à titre gratuit les bitters, amers, goudrons, gentianes et tous produits similaires d'une teneur en sucre inférieure à 200 grammes par litre et titrant plus de 30 degrés d'alcool.

Une fois encore, cette modification vise à conformer la législation polynésienne aux normes communautaires. Alors que la réglementation européenne autorise leur importation en France hexagonale, les bitters et amers restent interdits à l'import sur le territoire polynésien.

Face à cette situation, il est donc proposé d'actualiser les dispositions du code et de lever cette interdiction, d'autant que les spiritueux concernés sont très souvent utilisés pour l'élaboration de cocktails.

L'article LP 6 modifie l'article LP. 120-4 du code et précise dès à présent que la vente au détail de boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter ne peut avoir lieu qu'au comptant. La présente disposition prévoit également que le fait de proposer à la vente à titre principal contre une somme forfaitaire des boissons alcooliques est interdit.

En outre, la disposition visée réaffirme l'interdiction de faire gagner des boissons alcooliques à l'occasion de jeux ou de concours. Une interdiction qui est déjà consacrée par l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 modifié relatif à l'information et à la protection du consommateur.

L'article LP 7 réécrit l'article LP. 120-5 du code et accorde au conseil des ministres la compétence pour définir des régimes horaires de commerce de boissons alcooliques distincts au regard :

- de l'activité du débit de boissons ;
- du classement au sens de la réglementation applicable en matière d'aménagement ou en matière touristique ;
- de l'adhésion à la charte de bonne conduite ;
- du régime fiscal applicable aux boissons alcooliques dont il fait le commerce ;
- de certaines dates ou de certains évènements.

Le conseil des ministres peut également interdire ou restreindre le commerce de boissons alcooliques les jours de scrutin.

Le président de la Polynésie française peut aussi autoriser l'ouverture d'un débit de boissons temporaire ou l'extension des horaires d'un débit de boissons permanent de manière dérogatoire.

L'article LP 8 modifie l'article LP. 120-6 et permet au conseil des ministres d'adopter des mesures d'interdiction temporaires concernant tout ou partie du commerce de boissons alcooliques lorsqu'une situation de crise, des circonstances exceptionnelles ou une calamité publique le justifie.

2. <u>Modifications relatives à la publicité et aux licences</u>

L'article LP 9 clarifie la rédaction de l'article LP. 130-1 du code et impose dès à présent aux débits de boissons permanents de présenter dans un étalage au moins dix bouteilles ou récipients de boissons non alcooliques.

S'agissant des débits de boissons temporaires, ils doivent présenter dans leur étalage au moins trois bouteilles ou récipients de boissons non alcooliques.

L'article LP 10 simplifie la rédaction de l'article LP. 130-2 en substituant les termes « lieux de vente à caractère spécialisé »[2] par « débits de boissons » et « débits de boissons temporaires ».

L'article LP 11, dans une démarche de clarification du droit, réécrit l'article LP. 130-5 et en éclaircie le contenu.

L'article LP 12 consacre désormais 4 catégories de débits de boissons alcooliques à consommer sur place. Ainsi, la nouvelle rédaction de l'article LP. 210-2 regroupe en un seul article les définitions des licences suivantes :

- La petite licence dite « licence de 3e catégorie » ;
- La grande licence dite « licence de 4e catégorie » ;
- La « petite licence restaurant », dont la définition était consacrée à l'article LP. 210-3 du code ;
- La « grande licence restaurant », dont la définition était également consacrée à l'article précédemment cité.

L'article LP 13 supprime de l'article LP. 210-3 les dispositions relatives aux petite et grande licence restaurant et définit à la place la licence « tourisme », qui permet aux organisateurs d'excursions touristiques de vendre à consommer sur place des boissons alcooliques à leurs clients.

Afin d'assurer la sécurité des usagers, le projet de loi du pays précise que les organisateurs d'excursions liées à la pratique d'une activité physique de pleine nature ou en milieu marin ne peuvent prétendre au bénéfice de cette licence.

En outre, l'article LP 13 définit la notion d' « organisateur d'excursion ». Est considéré comme un organisateur d'excursion toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de son activité commerciale, organise et assure des prestations d'excursion touristique au moyen de navire de plaisance à usage professionnel, classé « navire à utilisation commerciale » et de navires de commerce, classés « navire à passagers ».

L'article LP 14 simplifie la rédaction de l'article LP. 210-4 afin de la rendre plus intelligible.

L'article LP 15 introduit au sein de l'article LP. 210-5 les dispositions actuelles de l'article LP. 210-6. Ainsi, les dispositions relatives à l'interdiction de vente en gros imposée aux commerces de détail et la définition de la notion de « vente en gros » sont déplacées de l'article LP. 210-6 à l'article LP. 210-5.

L'article LP 16 abroge l'article LP 210-6 du code, cet article ayant été vidé de son contenu.

3. Modifications relatives à l'ouverture, la translation et la caducité des licences

L'article LP 17 rebaptise le Chapitre II du Titre II de la partie législative du code et supprime le terme de « transfert » de son intitulé.

L'article LP 18 intéresse l'article LP. 220-1 et précise la liste des informations demandées par l'autorité administrative compétente dans l'hypothèse d'une demande d'ouverture ou de translation d'une activité de commerce de boissons alcooliques. Outre l'exploitant du débit, son représentant légal peut désormais soumettre une demande d'ouverture ou de translation.

Les articles LP 19 à LP 21 prévoient les hypothèses dans lesquelles une licence peut devenir caduque.

L'article LP 19 fusionne en un nouvel article LP. 220-2 les dispositions des anciens articles LP. 220-2 (caducité de la licence en cas de changement du titulaire ou de la situation géographique du débit) et LP. 220-6 (définition de la translation).

---

[2] *« Les lieux de vente à caractère spécialisé mentionnés au 3° de l'article LP 130-2 sont tous les établissements qui détiennent une licence temporaire ou permanente de vente de boissons alcooliques. », article A 130-2 du code des débits de boissons*

En outre, le changement des informations permettant l'attachement de la licence au fonds de commerce devient cause de caducité de la licence.

L'article LP 20 modifie l'article LP. 220-3, qui impose dès à présent aux titulaires d'une licence de débit de boissons de déclarer auprès de l'autorité administrative compétente les modifications des éléments d'information délivrés à l'occasion de la demande de licence. Cette déclaration doit intervenir dans un délai d'un mois après la date d'inscription au registre du commerce et des sociétés (RCS).

Ces nouvelles dispositions visent notamment à améliorer le suivi par l'administration des conditions d'exploitation des licences délivrées par cette dernière.

L'article LP 21 modifie considérablement le contenu de l'article LP. 220-4 du code. Le premier alinéa consacre l'incessibilité de la licence même dans l'hypothèse d'une cession de fonds de commerce.

En cas de changement de titulaire d'une licence, une nouvelle demande de licence doit être réalisée dans un délai d'un mois après la date d'inscription au RCS. L'exploitation peut néanmoins se poursuivre jusqu'au dépôt de la nouvelle demande de licence et dans un délai de 3 mois à compter du dépôt.

Dans l'hypothèse où cette nouvelle demande ne serait pas intervenue dans le délai d'un mois imposé, la licence initiale devient caduque et l'exploitation du débit doit prendre fin.

Autre hypothèse prise en compte, le décès du titulaire d'une licence entraine la caducité de celle-ci. Les ayants-droits du défunt conservent le droit d'exploiter le débit pendant une durée de 12 mois à compter de la date du décès et la nouvelle demande de licence doit intervenir dans ce même délai. La licence devient caduque lorsque la demande de licence avant échéance du délai de 12 mois et l'exploitation du débit doit cesser.

Il convient de noter que ce nouveau dispositif relatif au décès du titulaire vise à concilier la continuité de l'activité avec la nécessité d'un encadrement administratif de l'exploitation d'un débit de boissons. Dès lors, le délai de 12 mois est suffisamment large pour permettre aux ayants droit d'organiser la succession de l'exploitation dans des conditions satisfaisantes.

L'article LP 22 prévoit les modalités de translation d'un débit lorsque l'immeuble où il est installé est détruit ou affecté à une destination nouvelle à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique. La translation peut être réalisée :

- soit dans un immeuble déjà existant, à condition de respecter un délai de 12 mois à compter de la fermeture du commerce ;
- soit dans un immeuble nouveau, dans les trois mois de la reconstruction de cet immeuble, et au plus tard dans les deux ans de la fermeture.

L'article LP 23 définit une nouvelle infraction à la réglementation applicable en la matière. Ainsi, la définition de l' « exercice illicite d'une activité de commerce de boissons alcooliques », qui s'inspire des dispositions des articles L3332-6 et L3352-2 du code de la santé publique (CSP), englobe 3 hypothèses, à savoir :

- faire le commerce de boissons alcooliques sans disposer d'une licence ;
- faire le commerce de boissons alcooliques d'un groupe ne correspondant pas à la catégorie de licence attachée au débit de boissons ;
- vendre des boissons alcooliques sans respecter les conditions liées à la licence attachée au débit de boissons.

Cette nouvelle infraction remplace celle d' « ouverture illicite d'un nouveau débit de boissons », consacrée à l'article LP. 220-8 du code. L'exercice illicite d'une activité de commerce de boissons alcooliques est puni de 447 494 F CFP d'amende en application de l'article LP. 420-2 (nouveau) du même code. Une peine qui respecte le montant maximum prévu par la réglementation nationale pour des infractions de même nature, soit 3750 euros.

L'article LP 24 prévoit que toute décision favorable concernant l'ouverture ou la translation d'un débit est communiquée à la direction des impôts et des contributions publiques (DICP).

L'article LP 25 répond aux attentes des autorités de police et facilite le contrôle des débits de boissons dès lors qu'il soumet ceux-ci à l'obligation d'afficher leurs horaires d'activité, qui peuvent être distincts des heures d'ouverture du commerce.

Les affiches imposées seront délivrées par l'administration et le manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende administrative dont le montant ne pourra pas excéder 100 000 F CFP pour une personne physique et 600 000 F CFP pour une personne morale (article LP 57).

L'article LP 26 abroge l'article LP. 220-9 du code, dont le contenu a été déplacé au sein de l'article LP. 220-7.

L'article LP 27 modifie l'intitulé du Chapitre III du Titre II de la partie législative du code, le terme de « Caducité » se substituant à celui de « Péremption ».

Les articles LP 28 et LP 29 actualisent la rédaction des articles LP. 230-1, LP. 230-2 et LP. 230-3 du code.

4. Nouvelles dispositions relatives aux débits temporaires, aux zones protégées et aux règles d'exploitation d'un débit

L'article LP 30 accorde la possibilité d'installer des débits temporaires dans les zones protégées. Certaines manifestations (bals, kermesses, festivités culturelles) étant très souvent organisées à proximité voire à l'intérieur même des zones de protection entourant les établissements de vente.

L'article LP 31 simplifie l'écriture de l'article LP. 240-2 relatif à l'établissement de débits temporaires par les associations, les fédérations et les entreprises dont l'activité intervient dans le domaine du soutien au spectacle.

L'article LP 32 précise que la licence temporaire délivrée aux associations et fédérations est comptabilisée dans le calcul de la limite de 3 licences par an pour chaque organisme associatif.

Les articles LP 33 et LP 34 prévoient de nouvelles mesures relatives à l'établissement de débits de boissons à proximité ou à l'intérieur des zones protégées. Ces dispositions prennent désormais en considération les nouvelles exceptions consacrées par le présent projet de loi du pays et autorisent, à l'occasion de manifestations culturelles ou de divertissements, la délivrance de licences temporaires permettant la vente à consommer sur place de boissons alcooliques relevant du deuxième groupe et ce, pendant toute la durée de la manifestation.

L'article LP 35 adapte l'article LP. 250-3 à la nouvelle terminologie du code.

L'article LP 36 étend aux débits de boissons temporaire l'interdiction d'exploitation par un mineur non-émancipé ou un majeur protégé.

L'article LP 37 réglemente l'activité des traiteurs à domicile. Ainsi, l'interdiction de réaliser du commerce de boissons alcooliques dont ils étaient frappés est désormais levée. Ce faisant, les traiteurs à domicile ont la possibilité d'obtenir une petite licence restaurant et donc de vendre des boissons du deuxième groupe à consommer sur place. Cette activité ne pourra cependant être exercée qu'à l'occasion des principaux repas et les boissons ne seront vendues qu'en tant qu'accessoires de la nourriture.

En outre, les traiteurs à domicile titulaires d'une petite licence restaurant ne pourront pas bénéficier de la dérogation prévue au I de l'article LP. 210-4, à savoir celle de vendre à emporter les boissons correspondant à la catégorie de leur licence (boissons alcooliques du deuxième groupe).

5. Introduction de la charte de bonne conduite, gratuité du dépistage de l'imprégnation alcoolique et protection des mineurs

L'article LP 38 insère un nouveau chapitre VII au sein du Titre II de la partie législative du code. Ce nouveau chapitre est composé de 5 articles (articles LP.270-1 à LP. 270-5) et consacre de nouvelles dispositions relatives à la charte de bonne conduite.

Pour rappel, la charte de bonne conduite est un document permettant aux discothèques de bénéficier d'un régime horaire de commerce de boissons alcooliques dérogatoire au régime horaire normal et plus étendu en contrepartie de leur engagement à prendre des mesures en faveur de la lutte contre l'insécurité routière et l'ivresse publique.

Le présent projet de texte introduit officiellement ce dispositif au sein du code, lui donnant ainsi une valeur réglementaire. Sont éligibles à la charte les seuls débits de boissons recevant du public de 5e catégorie sans locaux à sommeil de type P au sens du code de l'aménagement et auxquels est attachée une licence de 4e catégorie.

En échange de la mise en œuvre des dispositions de la charte de bonne conduite, les établissements bénéficieront d'un régime horaire dérogatoire.

Les engagements que les établissements consentent à mettre en œuvre sont énumérés au sein de la charte. Au total, les débits de boissons concernés devront respecter une série de 12 actions. Parmi les engagements figurent notamment l'obligation de :

- proposer des boissons non alcoolisées à des tarifs significativement inférieurs à ceux pratiqués sur l'alcool ;

- informer le personnel de l'établissement sur la réglementation applicable en matière de débits de boissons, d'usage et de trafic de stupéfiants et de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ;

- signaler, si nécessaire, aux services de police ou de gendarmerie les comportements à risque, notamment liées à l'alcool et à l'usage de stupéfiants.

Le non-respect des engagements souscrits peut entrainer la suspension et la dénonciation de la charte de bonne conduite. Le bénéfice du régime horaire dérogatoire est, par voie de conséquence, suspendu lui aussi.

L'article LP 39 impose la gratuité des dispositifs de dépistage de l'imprégnation alcoolique au sein des débits de boissons dont la fermeture intervient au-delà d'une heure du matin. Cette mesure est justifiée par la lutte contre l'ivresse publique et l'insécurité routière.

L'article LP 40 renforce l'interdiction de recevoir des mineurs au sein des débits de boissons. Alors que l'ancienne rédaction de l'article LP. 320-2 du code permettait aux établissements d'accueillir des mineurs de moins de 16 ans à condition que ceux-ci soient accompagnés par une personne majeure en ayant la charge ou la surveillance et qu'un repas leur soit servis, la nouvelle rédaction prévoit désormais que les débits de boissons ont interdiction de recevoir tout mineur de moins de 16 ans non-accompagné par une personne majeure en ayant la charge ou la surveillance.

6. Nouvelles dispositions pénales et sanctions administratives

Les articles LP 41 à LP 57 consacrent modifient le montant des peines administratives et pénales prévues en cas d'infractions aux dispositions du code.

a. Dispositions pénales

Pour rappel, l'article 20 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française autorise la « *Polynésie française peut assortir les infractions aux actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" ou aux délibérations de l'assemblée de la Polynésie française de peines d'amende, y compris des amendes forfaitaires dans le cadre défini par le code de procédure pénale, respectant la classification des contraventions et délits et n'excédant pas le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale.* »
En outre, cette même disposition permet d'instituer des sanctions administratives en matière douanière ou économique.

Les nouvelles sanctions pénales consacrées par le présent projet de loi du pays et leur équivalence au niveau national figurent au sein du tableau suivant :

Infractions et nouvelles sanctions pénales[3] (Projet de loi du pays)			Infractions et sanctions pénales équivalentes (Code de la santé publique)		
Article visé	Infraction	Sanction	Articlé visé	Infraction	Sanction
Article LP. 410-2	Vente ou offre au détail des boissons interdites	Amende de 447 494 F CFP	**Article L3351-2 du CSP**	Vente ou offre au détail des boissons interdites	Amende de 3 750 euros
Article LP. 410-3	Vente au détail ou en gros, offre à titre gratuit et détention en vue de la vente par un marchand ambulant de boissons des troisième et quatrième groupes	Amende de 447 494 F CFP	**Article L3351-5 du CSP**	Vente au détail par un marchand ambulant de boissons des quatrième et cinquième groupes	Amende de 3 750 euros
Article LP. 410-4	Mise à disposition du public d'un appareil automatique distribuant des boissons alcooliques	Amende de 447 494 F CFP	**Article L3351-6 du CSP**	Mise à disposition du public d'un appareil automatique distribuant des boissons alcooliques	Amende de 3 750 euros et confiscation de l'appareil
Articles LP. 220-6 et LP. 420-2	Exercice illicite d'une activité de commerce de boissons alcooliques	Amende de 447 494 F CFP	**Articles L3352-2 et L3332-6 du CSP**	Ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place de 3e ou de 4e catégorie, en dehors des conditions prévues par le titre V du livre III de la Troisième partie de la partie législative du code de la santé publique	Amende de 3 750 euros et fermeture du débit prononcé par jugement
Article LP. 420-4	Fait de ne pas se conformer à une mesure de fermeture d'établissement prononcée par le Président de la Polynésie française	Amende de 447 494 F CFP	**Article L3352-6 du CSP**	Fait de ne pas se conformer à une mesure de fermeture d'établissement ordonnée ou prononcée en application des articles L. 3332-15 ou L. 3332-16	2 mois d'emprisonnement et amende de 3 750 euros
Article LP. 420-6	Exploitation d'un débit de boissons par un mineur non émancipé ou par un majeur sous tutelle	Amende de 447 494 F CFP	**Article L3352-8 du CSP**	Exercice de la profession de débitant de boissons par un mineur non émancipé ou par un majeur sous tutelle	Amende de 3 750 euros et fermeture de l'établissement pour une durée de 5 ans au plus
Article LP. 420-8	Récidive à l'exploitation d'un débit de boissons par un mineur non émancipé ou par un majeur sous tutelle	Fermeture définitive de l'établissement			
Article LP. 420-7	Fait pour une personne frappée d'une ou plusieurs incapacités prévues à l'article LP 260-2 : 1° d'exploiter un débit de boissons à consommer sur place ; 2° d'être employé dans un établissement dans les conditions prévues à l'article LP 260-3	Amende de 447 494 F CFP	**Article L3352-9 du CSP**	Est puni de 3750 euros d'amende le fait pour une personne frappée d'une ou plusieurs incapacités prévues à l'article L. 3336-2 : 1° D'exploiter un débit de boissons ; 2° D'être employé dans un établissement dans les conditions prévues à l'article L. 3336-3.	Amende de 3 750 euros et fermeture définitive de l'établissement

À la modification des sanctions pénales prévues dans le code s'ajoutent le remplacement d'autres sanctions à caractère pénal par des sanctions administratives. Ces réformes visent notamment à accentuer l'efficacité des mesures de contrôle.

Ainsi, **l'article LP 42** du projet de loi du pays abroge les sanctions prévues aux articles LP. 410-5 (vente des boissons alcooliques dans un point de vente de carburant), LP. 410-6 (offre à titre gratuit, dans un but

[3] *Le tableau présente les modifications prévues aux articles LP 41, LP 44, LP 46, LP 48 et LP 49 du présent projet de loi du pays*

commercial, de boissons alcooliques ainsi que leur vente à titre principal contre une somme forfaitaire) et LP. 410-7 (manquements aux dispositions relatives à la publicité des boissons alcooliques).

Désormais, la commission de ces trois infractions est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale (article LP. 450-4 du code).

L'article LP 43 abroge les dispositions de l'article LP. 420-1 relatives au transfert d'un débit de boissons et la translation de sa situation. Auparavant puni d'une amende de 440 000 F CFP, le changement du titulaire d'une licence ou de la situation géographique du débit de boissons n'entraine plus que la caducité de la licence.

L'article LP 45 abroge les dispositions de l'article LP. 420-3 relatives à l'offre et la vente dans les débits temporaires ouverts à l'occasion d'expositions, manifestations, foire, spectacles, concerts et fêtes publiques de boissons. Le contenu de cet article est intégré dans la définition d'exercice illicite d'une activité de commerce de boissons alcooliques, infraction déjà réprimée par l'article LP. 420-2 (nouveau).

L'article LP 47 abroge les dispositions de l'article LP. 420-5 du code des débits de boisson qui répriment pénalement l'établissement dans une zone protégée d'un débit de boissons à consommer sur place non titulaire d'une licence restaurant. Dorénavant, cette infraction est considérée comme un exercice illicite d'une activité de commerce de boissons alcooliques (vente de boissons alcooliques sans respecter les conditions liées à la licence attachée au débit de boissons).

L'article LP 49 remplace au sein de l'article LP. 420-8 la référence à l'article LP 420-5 par celle à l'article LP 420-6. L'article LP 420-5 étant abrogé, la sanction de fermeture définitive d'un débit de boissons s'applique désormais au cas de récidive à l'infraction d'exploitation de l'établissement par un mineur non émancipé ou par un majeur sous tutelle (voir tableau *supra*).

L'article LP 50 du projet de loi du pays abroge les dispositions pénales consacrées à l'article LP. 430-1 du code et qui concernent le défaut d'apposition des affiches. À la place, **l'article LP 57** du projet de texte prévoit que le non-respect de l'obligation d'apposer les affiches prévues dans le code est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 100 000 F CFP pour une personne physique et 600 000 F CFP pour une personne morale (nouvel article LP. 450-5 du code).

L'article LP 51 supprime de l'article LP. 440-1 la référence à l'article LP 420-3, qui n'existe plus au sein du code.

L'article LP 52 prévoit l'adoption d'une loi du pays adoptée dans les conditions prévues articles 31, 32 et 35 de la loi organique statutaire. Ce nouveau texte réglementera la recherche et la constatation des infractions au code des débits de boissons par les fonctionnaires et agents assermentés des administrations et services publics du Pays et remplacera la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique.

L'article LP 53 s'inscrit dans une démarche d'optimisation de l'intervention de l'administration en matière de contrôle. En effet, cette nouvelle disposition accorde à la Polynésie française la possibilité de transiger, après accord du procureur de la République, pour les délits prévus aux articles LP. 410-3 (vente au détail ou en gros, l'offre à titre gratuit et la détention en vue de la vente par un marchand ambulant de boissons des troisième et quatrième groupes) et LP. 420-2 (exercice illicite d'une activité de commerce de boissons alcooliques).

Pour rappel, la transaction pénale est un dispositif consacré aux articles 6 du code de procédure pénale et 23 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. Ce processus permet d'éteindre l'action publique après que l'auteur de l'infraction ait exécuté dans un délai imparti les obligations qui lui ont été imposées par l'administration.

Seule l'autorité administrative compétente en matière de contrôle pourra proposer une transaction pénale au procureur de la République, qui décidera de l'accepter ou non.

b. Sanctions administratives

L'article LP 54 modifie les dispositions de l'article LP. 450-2 du code. Alors que la rédaction initiale prévoyait l'obligation d'afficher la décision de suspension de la licence ainsi que la décision de fermeture à l'entrée du débit de boissons concerné, le nouvel article LP. 450-2 transforme cette obligation en possibilité. En effet, la mesure de publication des décisions est devenue une sanction administrative et ne peut être appliquée automatiquement. La situation ayant mené à son édiction doit être appréciée *in concreto* pour déterminer si sa publication est justifiée.

Dans l'hypothèse où la sanction d'affichage est prononcée, le contrevenant devra s'y plier sous peine d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique ou 9 000 000 F CFP pour une personne morale.

L'article LP 55 adapte la rédaction de l'article LP. 450-3 du code suite à l'abrogation de l'article LP. 210-6 et l'intégration de son contenu au sein de l'article LP. 210-5.

L'article LP 56 intègre dans la nouvelle rédaction de l'article LP. 450-4 du code les infractions anciennement réprimées par des sanctions pénales.

Sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale les manquements suivants :

Article visé	Définition des infractions
Article LP. 120-4	Vente au détail des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter autrement qu'au comptant
	Offre gratuite des boissons alcooliques dans un but commercial ou promotionnel sauf dans le cadre d'expositions ou de foires ou lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente au sens de l'article 1587 du code civil
	Proposer une boisson alcoolique comme gain
	Remise des boissons alcooliques en échange de marchandise
	Vente des boissons alcooliques dans un point de vente de carburant
	Vente ou proposition à la vente des boissons alcooliques à titre principal contre une somme forfaitaire
Articles LP 120-5 et LP. 120-6	Non-respect des horaires et mesures prises par le conseil des ministres en application des articles LP. 120-5 et LP. 120-6
Article LP. 130-1	Non-respect de l'obligation imposée aux débits de boissons et aux débits de boissons temporaires commercialisant des boissons alcooliques à consommer sur place de commercialiser des boissons non alcooliques
	Non-respect de l'obligation d'installer un étalage des boissons non alcooliques mises en vente dans le débit et conforme aux normes posées par l'article LP. 130-1
	Non-respect de l'obligation de proposer à prix réduits les boissons non alcooliques présentées dans l'étalage dans des proportions de réduction de prix identiques (obligation applicable aux débits de boissons à consommer sur place proposant des boissons alcooliques à prix réduits pendant une période restreinte)
	Non-respect de l'obligation d'annoncer la réduction de prix portant sur l'offre de boissons non alcooliques dans les conditions équivalentes à celles proposées pour les boissons alcooliques (obligation applicable aux débits de boissons à consommer sur place proposant des boissons alcooliques à prix réduits pendant une période restreinte)
Article LP. 130-2	Non-respect des restrictions posées en matière de propagande et de publicité directe ou indirecte en faveur des boissons alcooliques
	Non-respect de l'interdiction des opérations de publicité et de propagande, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques prohibées en application de l'article LP 120-2 du présent code
	Non-respect de l'interdiction de parrainage lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques
Article LP. 130-5	Non-respect de la limitation des indications en matière de publicité des boissons alcooliques
	Non-respect de la conformité du conditionnement aux dispositions des alinéas 1 et 2 du même article
	Non-respect de l'obligation d'assortir toute publicité en faveur de boissons alcooliques d'un message de caractère sanitaire précisant que l'abus d'alcool est dangereux pour la santé et préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes (obligation souffrant d'exceptions)
Article LP. 130-6	Non-respect de l'interdiction de remettre, distribuer ou envoyer à des mineurs des prospectus ou des objets quelconques nommant une boisson alcoolique ou en vantant les mérites ou portant la marque ou le nom du fabricant d'une telle boisson

Article LP. 130-7	Non-respect de l'interdiction de publicité ou de propagande, directe ou indirecte en faveur d'une boisson alcoolique à moins de 100 mètres autour des établissements mentionnés au 4° de l'article LP 250-1 (Etablissements d'enseignement, de formation ou de loisirs de la jeunesse, internat)

La réitération des manquements exposés dans un délai de 2 ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive est passible d'une amende administrative dont le montant maximum est fixé à 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 18 000 000 F CFP pour une personne morale.

L'article LP 57 insère deux nouveaux articles au chapitre V du titre IV de la partie législative du code. Le nouvel article LP. 450-5 consacre une amende administrative d'un montant maximum de 100 000 F CFP pour une personne physique et de 600 000 F CFP pour une personne morale en cas de commission des infractions suivantes :

- Non-respect de la déclaration de modification des informations présentées à l'occasion de la demande de licence dans les conditions prévues au III de l'article LP. 220-3 ;

- Non-respect de l'affichage de la licence de débit de boissons délivrée par l'autorité administrative compétente dans les conditions prévues par le code ;

- Non-respect de l'apposition à l'endroit indiqué de l'affiche, délivrée par l'autorité administrative compétente, mentionnant les horaires de l'activité de commerce de boissons alcooliques, telle que prévue à l'article LP. 220-8 ;

- Non-respect de l'apposition des affiches prévues aux articles LP. 310-1 et LP. 320-3 dans les conditions prévues au code ;

- Destruction, lacération ou altération de la licence de débit de boissons et les affiches prévues aux articles LP. 220-8, LP. 310-1 et LP. 320-3.

Enfin, le nouvel article LP. 450-6 prévoit une amende administrative de 500 000 F CFP maximum pour une personne physique et 3 000 000 F CFP maximum pour une personne morale le fait pour un exploitant de débit de boissons faisant commerce de boissons alcooliques au-delà d'une heure du matin de ne pas se conformer à l'obligation de mettre à disposition le dispositif de dépistage gratuit de l'imprégnation alcoolique et aux modalités d'application de cette obligation.

7. Entrée en vigueur et mesures transitoires

Le présent projet de loi du pays entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa promulgation.

En outre, les débits de boissons disposeront d'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi du pays pour se conformer aux nouvelles dispositions de l'article LP. 220-8.

Enfin, les chartes de bonne conduite signées avant l'entrée en vigueur du présent texte verront leur application cesser de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois courant à compter de l'entrée en vigueur de la loi du pays.

III- Avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel (CESEC)

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel a été consulté sur le présent projet de loi du pays et a émis un avis favorable[4] le 13 mai 2025 sous réserve des observations et recommandations formulées.

IV- Travaux en commission

Examiné en commission de l'économie, des finances et du budget le 19 août 2025, le présent projet de loi du pays a suscité des échanges portant principalement sur les points suivants.

[4] *Avis n° 56/2025 du 13 mai 2025 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française*

S'agissant de la suppression des bitters, amers, goudrons, gentianes et tous produits similaires d'une teneur en sucre inférieure à 200 grammes par litre et titrant plus de 30 degrés d'alcool de la liste des boissons interdites à la fabrication, l'importation, la détention et la circulation en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou l'offre à titre gratuit, elle se justifie par une demande des professionnels de lever une interdiction qui était non appliquée dans les faits.

En matière de ressources humaines allouées au contrôle du respect du présent texte, il est à noter que les interventions et les contrôles dans les débits de boissons sont assurés par la Direction territoriale de la Police nationale (DTPN), les services des douanes et la Direction des impôts et des contributions publiques (DICP).

Concernant les dispositions relatives au dépistage et en réponse à l'usage d'éthylotests périmés par certains établissements, l'arrêté pris en application de la présente réglementation imposera aux débits l'obligation de mettre à disposition des éthylotests en état d'usage.

Au sujet des actions de sensibilisation à la consommation d'alcool, celles-ci sont pilotées par le Ministère de la Santé, qui travaille en partenariat avec la Direction générale des affaires économiques (DGAE) et la Direction des transports terrestres (DTT) et financées par le FPSS.

Il a également été précisé que l'adhésion à la charte de bonne conduite n'est accordée qu'aux établissements de 5e catégorie sans le code sommeil, ce qui exclut donc les associations.

Enfin, un rappel a été effectué sur l'objectif poursuivi par les dispositions relatives à l'étalage de boissons non alcooliques. En effet, cette réforme vise à renforcer les mesures de police administrative des débits de boissons et ne saurait être altérée par des dispositions relevant du code de l'environnement.

* * * * *

À l'issue des débats, le présent projet de loi du pays a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances et du budget propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Elise VANAA **Vincent MAONO** **Tematai LE GAYIC**

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification de la partie législative du code des débits de boissons
(*Lettre n° 4079/PR du 20-6-2025*)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
CODE DES DÉBITS DE BOISSONS	
Titre Ier - Dispositions générales **Chapitre Ier - Classifications des boissons**	
Art. LP. 110-1 Pour l'application du présent code, les boissons sont réparties en quatre groupes : 1er groupe – Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou comportant, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool strictement inférieures à 1,2 ***degré***, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ; 2ème groupe – Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et crèmes d'autres fruits et les jus de fruits ou de légumes fermentés ***comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool***, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits ne titrant pas plus de 18 ***degrés d'alcool pur*** ; 3ème groupe – Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ; 4ème groupe – Toutes les autres boissons contenant de l'alcool. Au sens du présent code, les « boissons alcooliques » sont les boissons relevant du deuxième, troisième et du quatrième groupe et les « boissons hygiéniques » sont les boissons relevant du premier groupe.	**Art. LP. 110-1** Pour l'application du présent code, les boissons sont réparties en quatre groupes : 1er groupe – Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou comportant, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool strictement inférieures à 1,2 ***% vol.***, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ; 2ème groupe – Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et crèmes d'autres fruits et les jus de fruits ou de légumes fermentés ***dont le titre alcoométrique volumique est compris entre 1,2 et 3 % vol.***, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits ne titrant pas plus de 18 ***% vol.*** ; 3ème groupe – Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ; 4ème groupe – Toutes les autres boissons contenant de l'alcool. Au sens du présent code, les « boissons alcooliques » sont les boissons relevant du deuxième, troisième et du quatrième groupe et les « boissons hygiéniques » sont les boissons relevant du premier groupe. ***Sont également considérées comme des boissons alcooliques, au sens du présent code, la gelée et les glaces dès lors que le titre alcoométrique volumique de ces denrées alimentaires excède 1,2 % vol. Le conseil des ministres peut étendre la liste des denrées alimentaires qui, en raison de leur teneur en alcool supérieure à 1,2 % vol., peuvent être considérées comme des boissons alcooliques.***

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
S'agissant des cocktails et des boissons mélangées à l'avance ou « premix », c'est le classement du composant du groupe le plus élevé entrant dans le mélange qui emporte classement du produit fini proposé à la clientèle, quel que soit le titrage en alcool du produit fini.	S'agissant des cocktails et des boissons mélangées à l'avance ou « premix », c'est le classement du composant du groupe le plus élevé entrant dans le mélange qui emporte classement du produit fini proposé à la clientèle, quel que soit le titrage en alcool du produit fini.
Art. LP. 110-2 *Sont considérées comme boissons réfrigérées, toutes boissons dont la température a été abaissée ou maintenue à une température au plus égale à 15 °C, par tous moyens, y compris par leur entreposage dans des armoires réfrigérées.* *Est considéré comme « débit de boissons », toute activité de vente ou d'offre à titre gratuit, dans un but commercial, de boissons alcooliques au lieu autorisé à cet effet.* ~~*Lorsque leur exploitation ne revêt pas un caractère commercial, les cercles privés ne sont pas soumis au présent code, s'ils servent exclusivement des boissons sans alcool et des boissons du 2ème groupe et si leurs adhérents sont seuls admis à consommer.*~~	Art. LP. 110-2. *Définitions :* *Au sens du présent code, on entend par :* *Commerce de boissons alcooliques : la vente, la mise en vente, la détention en vue de la vente ainsi que l'offre à titre gratuit dans un but commercial ou promotionnel de boissons alcooliques.* *Débit de boissons : tout fonds de commerce ayant, même à titre accessoire, une activité de commerce de boissons alcooliques.* *Débit temporaire de boissons : toute activité temporaire de commerce de boissons alcooliques :* *- lorsqu'elle est exploitée par une personne physique ou morale dont l'activité, même accessoire, n'est pas le commerce de boissons ;* *- ou lorsqu'elle est exploitée par le titulaire d'une licence de débit de boissons hors du fonds de commerce auquel est attachée sa licence.* *Titulaire d'une licence de débit de boissons : toute entreprise, personne morale ou physique, exploitant le fonds de commerce ayant, même à titre accessoire, une activité de commerce de boissons alcooliques.* *Licence de débit de boissons : autorisation accordée par l'autorité administrative compétente d'exercer une activité de commerce de boissons alcooliques. La licence est accordée au titulaire et attachée au débit de boissons. Elle mentionne obligatoirement la situation géographique de cette activité, et, lorsque les dispositions du présent code le prévoient, toute autre information permettant son attachement au débit de boissons.* *Boisson réfrigérée : toute boisson dont la température a été abaissée ou maintenue à une température au plus égale à 15 °C, par tous moyens, y compris par leur entreposage dans des armoires réfrigérées.*

Art. LP. 110-2 Lorsque leur exploitation ne revêt pas un caractère commercial, les cercles privés ne sont pas soumis au présent code, s'ils servent exclusivement des boissons sans alcool et des boissons du 2***ème*** groupe et si leurs adhérents sont seuls admis à consommer.	Art LP. 110-*3* Lorsque leur exploitation ne revêt pas un caractère commercial, les cercles privés ne sont pas soumis au présent code, s'ils servent exclusivement des boissons sans alcool et des boissons du 2***e*** groupe et si leurs adhérents sont seuls admis à consommer.
Titre Ier - Dispositions générales **Chapitre II - Fabrication et commerce des boissons**	
Art. LP. 120-1 I - Une personne ou une entreprise, se livrant à la fabrication d'une boisson alcoolique, quelle que soit sa classification, doit, préalablement à la mise en vente ou à l'offre à titre gratuit de cette boisson, effectuer en deux exemplaires, à l'autorité administrative compétente, une déclaration indiquant, avec son nom et son adresse, le nom de la boisson, sa composition ainsi que son étiquette. La déclaration doit être accompagnée de la présentation de son mode de fabrication et du niveau de production envisagé. Une copie de la déclaration est transmise par l'autorité administrative compétente à la direction des impôts et des contributions publiques. Aucune modification ne peut être apportée à la composition d'une boisson déclarée ou à son mode de fabrication si elle n'a fait préalablement l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites à l'alinéa précédent. II - Aucune des boissons alcooliques ne peut, en Polynésie française, être livrée par le fabricant, l'importateur et le détaillant, détenue en vue de la vente ou de l'offre à titre gratuit, transportée, mise en vente, vendue ou offerte à titre gratuit si elle ne porte sur l'étiquette avec sa dénomination, le nom et l'adresse du fabricant ou de l'importateur ***~~et sa composition~~***. Il est interdit d'y joindre aucune qualification, ni aucun commentaire tendant à présenter la boisson comme possédant une valeur hygiénique ou médicale. III - Toutes les unités de conditionnement des boissons alcooliques portent, dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres, un message à caractère sanitaire préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes. Dans l'hypothèse où les unités de conditionnement ne portent pas le message à caractère sanitaire, l'obligation prévue à l'alinéa précédent est satisfaite par l'apposition de panneaux d'affichage dans les lieux de vente dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.	Art. LP. 120-1 I - Une personne ou une entreprise, se livrant à la fabrication d'une boisson alcoolique, quelle que soit sa classification, doit, préalablement à la mise en vente ou à l'offre à titre gratuit de cette boisson, effectuer en deux exemplaires, à l'autorité administrative compétente, une déclaration indiquant, avec son nom et son adresse, le nom de la boisson, sa composition ainsi que son étiquette. La déclaration doit être accompagnée de la présentation de son mode de fabrication et du niveau de production envisagé. Une copie de la déclaration est transmise par l'autorité administrative compétente à la direction des impôts et des contributions publiques. Aucune modification ne peut être apportée à la composition d'une boisson déclarée ou à son mode de fabrication si elle n'a fait préalablement l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites à l'alinéa précédent. II - Aucune des boissons alcooliques ne peut, en Polynésie française, être livrée par le fabricant, l'importateur et le détaillant, détenue en vue de la vente ou de l'offre à titre gratuit, transportée, mise en vente, vendue ou offerte à titre gratuit si elle ne porte sur l'étiquette avec sa dénomination, le nom et l'adresse du fabricant ou de l'importateur. Il est interdit d'y joindre aucune qualification, ni aucun commentaire tendant à présenter la boisson comme possédant une valeur hygiénique ou médicale. III - Toutes les unités de conditionnement des boissons alcooliques portent, dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres, un message à caractère sanitaire préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes. Dans l'hypothèse où les unités de conditionnement ne portent pas le message à caractère sanitaire, l'obligation prévue à l'alinéa précédent est satisfaite par l'apposition de panneaux d'affichage dans les lieux de vente dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 120-2 Sont interdites, la fabrication, l'importation, la détention et la circulation en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou l'offre à titre gratuit : 1. des boissons apéritives à base de vin ***titrant plus de*** 18 ***degrés d'alcool acquis ;*** 2. des spiritueux anisés ***titrant*** plus de 45 ***degrés d'alcool ;*** ~~3. *des bitters, amers, goudrons, gentianes et tous produits similaires d'une teneur en sucre inférieure à 200 grammes par litre et titrant plus de 30 degrés d'alcool ;*~~ 4. des boissons alcooliques jugées nocives pour la santé dont la liste est déterminée en conseil des ministres.	Art LP. 120-2 Sont interdites, la fabrication, l'importation, la détention et la circulation en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou l'offre à titre gratuit : 1. Des boissons apéritives à base de vin ***dont le titre alcoométrique volumique excède*** 18 ***% vol. ;*** 2. Des spiritueux anisés ***excédant*** plus de 45 ***% vol. ;*** 3. Des boissons alcooliques jugées nocives pour la santé dont la liste est déterminée en conseil des ministres.
Art. LP. 120-4 I - ***Il est interdit*** de ***vendre*** au détail ***à crédit*** des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter***.*** Sauf dans le cadre d'expositions ou de foires ou lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente au sens de l'article 1587 du code civil, il est interdit d'offrir gratuitement des boissons alcooliques dans un but commercial ou promotionnel ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire. Il est interdit de vendre ~~*ou d'offrir à titre gratuit*~~ des boissons alcooliques dans les points de vente de carburant. L'action en paiement de boissons alcooliques vendues en violation des dispositions du I du présent article n'est pas recevable. II - Est interdite la remise de boissons alcooliques en échange de marchandises.	Art. LP. 120-4 I - ***La vente*** au détail de boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter ***ne peut avoir lieu qu'au comptant.*** Sauf dans le cadre d'expositions ou de foires ou lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente au sens de l'article 1587 du code civil, il est interdit d'offrir gratuitement des boissons alcooliques dans un but commercial ou promotionnel, de les vendre ***ou de les proposer à la vente*** à titre principal contre une somme forfaitaire. ***En aucun cas les boissons alcooliques ne peuvent constituer un gain.*** Il est interdit de vendre des boissons alcooliques dans les points de vente de carburant. L'action en paiement de boissons alcooliques vendues en violation des dispositions du I du présent article n'est pas recevable. II - Est interdite la remise de boissons alcooliques en échange de marchandises.
Art. LP. 120-5 Le conseil des ministres fixe les horaires d'ouverture ou de fermeture des débits de boissons sans préjudice du pouvoir de police générale du maire. Il peut également fixer les horaires d'interdiction de la vente à emporter des boissons alcooliques réfrigérées sans préjudice du pouvoir de police générale du maire. Durant les périodes d'interdiction de la vente à emporter des boissons alcooliques réfrigérées, ***sont également interdites leur mise en vente et leur détention en vue de la vente.***	Art. LP. 120-5 ***I-*** Le conseil des ministres fixe les horaires d'ouverture ou de fermeture des débits de boissons sans préjudice du pouvoir de police générale du maire. Il peut également fixer les horaires d'interdiction de la vente à emporter des boissons alcooliques réfrigérées sans préjudice du pouvoir de police générale du maire. Durant les périodes d'interdiction de la vente à emporter des boissons alcooliques réfrigérées, ***sont également interdites la mise en vente et la détention en vue de la vente des boissons alcooliques réfrigérées***. ***II - Le conseil des ministres peut définir des régimes horaires de commerce de boissons alcooliques distincts en fonction de l'activité du débit de boissons, du classement au sens de la réglementation applicable en matière d'aménagement ou en matière touristique, de l'adhésion à la charte prévue à l'article LP. 270-1 ou, le cas échéant, du régime fiscal applicable aux boissons alcooliques dont il fait le commerce.***

	Il peut également prévoir des régimes horaires distincts à certaines dates ou au regard de certains événements ou interdire ou restreindre le commerce de boissons alcooliques les jours de scrutin. ***Le président de la Polynésie française peut autoriser, à titre dérogatoire, l'ouverture d'un débit de boissons temporaire ou l'extension des horaires d'un débit de boissons permanent dans les conditions prévues par le présent code.***
Art. LP. 120-6 Le conseil des ministres peut adopter des mesures d'interdiction temporaire concernant ~~*la mise en vente, la vente à emporter et/ou à consommer sur place et/ou l'offre à titre gratuit des boissons alcooliques relevant de tous les groupes ou d'un ou plusieurs groupes, réfrigérées ou non*~~, justifiées par une situation de crise, des circonstances exceptionnelles ou une calamité publique.	Art. LP. 120-6 Le conseil des ministres peut adopter des mesures d'interdiction temporaire concernant ***tout ou partie du commerce de boissons alcooliques,*** justifiées par une situation de crise, des circonstances exceptionnelles ou une calamité publique.
Titre Ier - Dispositions générales **Chapitre III - Publicité des boissons**	
Art. LP. 130-1 Tous les débits de boissons commercialisant des boissons alcooliques sont tenus de commercialiser des boissons non alcooliques. Un étalage des boissons non alcooliques mises en vente dans l'établissement est également obligatoire. L'étalage doit comprendre au moins dix bouteilles ou récipients et présenter, dans la mesure où le débit est approvisionné, un échantillon au moins de chaque catégorie des boissons suivantes : 1. Eaux ordinaires gazéifiées artificiellement ou non ; 2. Eaux minérales gazeuses ou non ; 3. Jus de fruits, jus de légumes ; 4. Boissons au jus de fruits gazéifiées ; 5. Sodas ; 6. Limonades ; 7. Sirops. Cet étalage, séparé de celui des autres boissons, doit être installé en évidence dans les lieux où sont servis les consommateurs. Si ***l'exploitant de*** débit de boissons à consommer sur place propose des boissons alcooliques à prix réduits pendant une période restreinte, il doit également proposer à prix réduits des boissons non alcooliques susmentionnées dans des proportions de réduction de prix identiques. Il doit également annoncer la réduction de prix portant sur l'offre de boissons non alcooliques dans les conditions équivalentes à celles proposées pour les boissons alcooliques.	Art. LP. 130-1 ***Les*** débits de boissons ***et les débits de boissons temporaires*** commercialisant des boissons alcooliques ***à consommer sur place*** sont tenus de commercialiser des boissons non alcooliques. Un étalage des boissons non alcooliques mises en vente dans ***ces débits de boissons*** est également obligatoire. L'étalage doit comprendre au moins dix bouteilles ou récipients ***pour les débits de boissons permanents ou au moins trois bouteilles ou récipients pour les débits de boissons temporaires*** et présenter, dans la mesure où le débit est approvisionné, un échantillon au moins de chaque catégorie des boissons suivantes : 1. Eaux ordinaires gazéifiées artificiellement ou non ; 2. Eaux minérales gazeuses ou non ; 3. Jus de fruits, jus de légumes ; 4. Boissons au jus de fruits gazéifiées ; 5. Sodas ; 6. Limonades ; 7. Sirops. Cet étalage, séparé de celui des autres boissons, doit être installé en évidence dans les lieux où sont servis les consommateurs. Si ***le*** débit de boissons à consommer sur place propose des boissons alcooliques à prix réduits pendant une période restreinte, il doit également proposer à prix réduits des boissons non alcooliques susmentionnées dans des proportions de réduction de prix identiques. Il doit également annoncer la réduction de prix portant sur l'offre de boissons non alcooliques dans les conditions équivalentes à celles proposées pour les boissons alcooliques.

Art. LP. 130-2	Art. LP. 130-2
Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'information des consommateurs, la propagande et la publicité, directe ou indirecte en faveur des boissons alcooliques sont exclusivement autorisées :	Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'information des consommateurs, la propagande et la publicité, directe ou indirecte en faveur des boissons alcooliques sont exclusivement autorisées :
1° dans la presse écrite à l'exclusion des publications destinées à la jeunesse, définies au premier alinéa de l'article 1er de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse ;	1° dans la presse écrite à l'exclusion des publications destinées à la jeunesse, définies au premier alinéa de l'article 1er de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse ;
2° par voie de radiodiffusion sonore pour les catégories de radios et dans les tranches horaires déterminées par arrêté pris en conseil des ministres ;	2° par voie de radiodiffusion sonore pour les catégories de radios et dans les tranches horaires déterminées par arrêté pris en conseil des ministres ;
3° sous forme d'affiches et d'enseignes, sous réserve de l'article LP 130-7 ; sous forme d'affichettes et d'objets à l'intérieur ***des lieux de vente à caractère spécialisé***, dans des conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres ;	3° sous forme d'affiches et d'enseignes, sous réserve de l'article LP 130-7 ; sous forme d'affichettes et d'objets à l'intérieur ***des débits de boissons et des débits de boissons temporaires***, dans des conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres ;
4° sous forme d'envoi, y compris par la voie électronique, par les producteurs, les fabricants, les importateurs, les négociants, les concessionnaires ou les entrepositaires, de messages, de circulaires commerciales, de catalogues et de brochures, dès lors que ces documents ne comportent que les mentions prévues à l'article LP 130-5 et les conditions de vente des produits qu'ils proposent ;	4° sous forme d'envoi, y compris par la voie électronique, par les producteurs, les fabricants, les importateurs, les négociants, les concessionnaires ou les entrepositaires, de messages, de circulaires commerciales, de catalogues et de brochures, dès lors que ces documents ne comportent que les mentions prévues à l'article LP 130-5 et les conditions de vente des produits qu'ils proposent ;
5° par inscription sur les véhicules utilisés pour les opérations normales de livraison des boissons et les véhicules commerciaux, dès lors que cette inscription ne comporte que la désignation des produits ainsi que le nom et l'adresse du fabricant, des agents ou dépositaires, à l'exclusion de toute autre indication ;	5° par inscription sur les véhicules utilisés pour les opérations normales de livraison des boissons et les véhicules commerciaux, dès lors que cette inscription ne comporte que la désignation des produits ainsi que le nom et l'adresse du fabricant, des agents ou dépositaires, à l'exclusion de toute autre indication ;
6° sous forme d'offre, à titre gratuit ou onéreux, de produits et articles, portant les noms ou les marques des producteurs et fabricants de boissons alcooliques à l'exclusion de toute mention ou slogan incitant à la consommation d'alcool ;	6° sous forme d'offre, à titre gratuit ou onéreux, de produits et articles, portant les noms ou les marques des producteurs et fabricants de boissons alcooliques à l'exclusion de toute mention ou slogan incitant à la consommation d'alcool ;
7° sur les services de communications en ligne à l'exclusion de ceux qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinés à la jeunesse, ainsi que ceux édités par des associations, sociétés et fédérations sportives sous réserve que la propagande ou la publicité ne soit ni intrusive ni interstitielle.	7° sur les services de communications en ligne à l'exclusion de ceux qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinés à la jeunesse, ainsi que ceux édités par des associations, sociétés et fédérations sportives sous réserve que la propagande ou la publicité ne soit ni intrusive ni interstitielle.
Sont totalement interdites les opérations de publicité et de propagande, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques prohibées en application de l'article LP 120-2 du présent code.	Sont totalement interdites les opérations de publicité et de propagande, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques prohibées en application de l'article LP 120-2 du présent code.
Toute opération de parrainage est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques.	Toute opération de parrainage est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques.

Art. LP. 130-5 La publicité autorisée pour les boissons alcooliques est limitée à l'indication du degré volumique d'alcool, de l'origine, de la dénomination, de la composition du produit, du nom et de l'adresse du fabricant, des agents et des dépositaires, ainsi que du mode d'élaboration, des modalités de vente et du mode de consommation du produit. Cette publicité peut comporter des références relatives aux terroirs de production, aux distinctions obtenues, aux appellations d'origine reconnues par la réglementation en vigueur ou aux indications géographiques telles que définies dans les conventions et traités internationaux. Elle peut également comporter des références objectives relatives à la couleur et aux caractéristiques olfactives et gustatives du produit. Le conditionnement ne peut être reproduit que s'il est conforme aux dispositions précédentes. Toute publicité en faveur de boissons alcooliques***, à l'exception des circulaires commerciales destinées aux personnes agissant à titre professionnel ou faisant l'objet d'envois nominatifs, y compris par voie électronique, ainsi que les affichettes, tarifs, menus ou objets à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé,*** doit être assortie d'un message de caractère sanitaire précisant que l'abus d'alcool est dangereux pour la santé et préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes.	Art. LP. 130-5 La publicité autorisée pour les boissons alcooliques est limitée à l'indication du degré volumique d'alcool, de l'origine, de la dénomination, de la composition du produit, du nom et de l'adresse du fabricant, des agents et des dépositaires, ainsi que du mode d'élaboration, des modalités de vente et du mode de consommation du produit. Cette publicité peut comporter des références relatives aux terroirs de production, aux distinctions obtenues, aux appellations d'origine reconnues par la réglementation en vigueur ou aux indications géographiques telles que définies dans les conventions et traités internationaux. Elle peut également comporter des références objectives relatives à la couleur et aux caractéristiques olfactives et gustatives du produit. Le conditionnement ne peut être reproduit que s'il est conforme aux dispositions précédentes. Toute publicité en faveur de boissons alcooliques doit être assortie d'un message de caractère sanitaire précisant que l'abus d'alcool est dangereux pour la santé et préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes***, à l'exception :*** ***- des circulaires commerciales destinées aux personnes agissant à titre professionnel ou faisant l'objet d'envois nominatifs, y compris par voie électronique ;*** ***- des affichettes, tarifs, menus ou objets dans les débits de boissons ;*** ***- des produits visés au 6° de l'article LP. 130-2.***
<u>Titre II</u> - Débits de boissons **<u>Chapitre Ier</u> - Licences de débits de boissons**	
Art. LP. 210-2 Les débits de boissons à consommer sur place sont répartis en ***deux*** catégories selon ***l'étendue de*** la licence ***dont ils sont assortis :*** 1° La petite licence dite « licence de 3***ème*** catégorie ***» comporte l'autorisation de vendre*** à consommer sur place ***les*** boissons du deuxième groupe ***;*** 2° La grande licence dite « licence de ***4ème catégorie » comporte l'autorisation de vendre à consommer sur place toutes les boissons dont la consommation n'est pas interdite, y compris celles des troisième et quatrième groupes.***	Art. LP. 210-2 Les débits de boissons à consommer sur place sont répartis en ***quatre*** catégories selon la licence ***qui leur est attachée :*** 1° La petite licence dite « licence de 3e catégorie » ***autorise le commerce*** à consommer sur place ***des*** boissons alcooliques du deuxième groupe ; ***2° La grande licence dite « licence de 4e catégorie » autorise le commerce à consommer sur place de toutes les boissons alcooliques dont la fabrication et le commerce ne sont pas interdits ;*** ***3° La « petite licence restaurant » autorise le commerce des boissons alcooliques du deuxième groupe pour les consommer sur place, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture ;*** ***4° La « grande licence restaurant » autorise le commerce à consommer sur place de toutes les boissons alcooliques dont la fabrication et le commerce ne sont pas interdits, mais***

	seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture. *Les débits de boissons auxquels sont attachées les licences définies au 3° et au 4° du présent article ne sont pas soumis aux dispositions de l'article LP. 250-1 relatives aux zones protégées.*
Art. LP. 210-3 ~~*I - Les restaurants qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place doivent, pour vendre des boissons alcooliques, être pourvus de l'une des deux catégories de licence ci-après :*~~ ~~*1° La « petite licence restaurant » qui permet de vendre les boissons du deuxième groupe pour les consommer sur place, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture ;*~~ ~~*2° La « grande licence restaurant » proprement dite qui permet de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation est autorisée, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.*~~ *II – Les exploitants de pension famille et les organisateurs d'excursions touristiques en milieu marin doivent, pour vendre à consommer sur place des boissons alcooliques, être pourvus de la licence « tourisme ». Elle permet de vendre à consommer sur place toutes les boissons dont la consommation n'est pas interdite, y compris celles des troisième et quatrième groupes, mais exclusivement aux clients régulièrement inscrits sur les registres de la pension de famille et aux clients des excursions touristiques présents dans l'embarcation.* *Les établissements titulaires des licences définies au présent article ne sont pas soumis aux dispositions de l'article LP 250-1 relatives aux zones protégées.*	Art. LP. 210-3 *I - La licence « tourisme » autorise l'activité de commerce de boissons alcooliques par les organisateurs d'excursions. Elle permet le commerce à consommer sur place de toutes les boissons alcooliques dont la consommation n'est pas interdite mais exclusivement aux seuls clients des excursions. Ne peuvent prétendre au bénéfice de la licence « tourisme » les activités d'excursions liées à la pratique d'une activité physique de pleine nature ou en milieu marin. On entend par organisateur d'excursion, toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de son activité commerciale, organise et assure des prestations d'excursion touristique au moyen d'un navire de plaisance à usage professionnel et classé « navire à utilisation commerciale » et d'un navire à utilisation commerciale et classé « navires à passagers ».* *La licence « tourisme » peut également être accordée pour l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place au sein d'une pension de famille. Elle autorise le commerce à consommer sur place de toutes les boissons alcooliques dont la consommation n'est pas interdite mais exclusivement aux clients régulièrement inscrits sur les registres de la pension de famille.* *II - Les débits de boissons auxquels est attachée une licence « tourisme » ne sont pas soumis aux dispositions de l'article LP. 250-1 relatives aux zones protégées.*
Art. LP. 210-4 *I - Les établissements titulaires d'une licence à consommer sur place prévue à l'article LP 210-2 ou d'une licence restaurant prévues aux 1° et 2° du I de l'article LP 210-3 peuvent vendre à emporter les boissons correspondant à la catégorie de leur licence et dans les conditions d'exploitation de la licence.*	Art. LP. 210-4 *I - Les débits de boissons auxquels est attachée une licence à consommer sur place ou une licence restaurant prévues à l'article LP. 210-2 peuvent vendre à emporter les boissons alcooliques correspondant à la catégorie de leur licence et dans les conditions d'exploitation de la licence.*

Dans ce cas, la vente à emporter s'effectue aux horaires et selon les modalités prévus par la réglementation applicable aux débits de boissons à emporter. *II – Les autres débits de boissons à emporter doivent, pour vendre des boissons alcooliques, être pourvus de l'une des deux catégories de licences ci-après :* *1° La « petite licence à emporter » comporte l'autorisation de vendre à emporter les boissons du deuxième groupe ;* *2° La « grande licence à emporter » proprement dite comporte l'autorisation de vendre à emporter toutes les boissons dont la vente est autorisée.*	*Dans ce cas, l'activité de commerce à emporter de boissons alcooliques s'effectue aux horaires et selon les modalités prévues par la réglementation applicable aux débits de boissons à emporter.* *II - Les autres débits de boissons à emporter sont répartis en deux catégories selon la licence qui leur est attachée :* *1° La « petite licence à emporter » autorise le commerce à emporter des boissons du deuxième groupe ;* *2° La « grande licence à emporter » autorise le commerce à emporter de toutes les boissons dont la fabrication et le commerce ne sont pas interdits.*
Art. LP. 210-5 *Il est interdit aux grossistes, aux importateurs et aux fabricants de boissons alcooliques de les vendre en gros à des personnes physiques ou morales qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons, permanente ou temporaire, délivrée dans les conditions prévues par le présent code ou faisant l'objet d'une autorisation dérogatoire temporaire prévue à l'article LP 250-2-II.* *Les grossistes, importateurs et fabricants de boissons alcooliques tiennent un registre spécifique des ventes en gros de ces boissons. Outre l'ensemble des mentions qui doit obligatoirement figurer sur la facture en application de la réglementation en vigueur, ce registre comporte le nom et le prénom de l'acheteur et les références de la licence prévue au premier alinéa ci-dessus.*	Art. LP. 210-5 *I - Il est interdit aux grossistes, aux importateurs, aux fabricants de boissons alcooliques et aux commerces de détail de vendre en gros des boissons alcooliques à des personnes physiques ou morales qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons.* *La vente en gros s'entend d'une vente en lots suffisamment importants pour ne pas être considérés comme tenus à la portée du consommateur pour sa seule consommation personnelle ou celle de son seul foyer.* *II - Les grossistes, les importateurs et les fabricants de boissons alcooliques tiennent un registre spécifique des ventes en gros de ces boissons. Outre l'ensemble des mentions qui doit obligatoirement figurer sur la facture en application de la réglementation en vigueur, ce registre comporte les éléments permettant l'identification de l'acheteur et les références de la licence.*
Art. LP. 210-6 ~~*Il est interdit aux commerces de détail, titulaires d'une licence de débit de boissons alcooliques dans les conditions prévues par le présent code, de vendre en gros ces boissons à des personnes physiques ou morales qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons, permanente ou temporaire, délivrée dans les conditions prévues par le présent code.*~~ ~~*Pour l'application des articles LP 210-5 et LP 210-6, la vente en gros s'entend d'une vente en lots suffisamment importants pour ne pas être considérés comme tenus à la portée du consommateur pour sa seule consommation personnelle ou celle de son seul foyer.*~~	Art. LP. 210-6 *Abrogé*

Titre II - Débits de boissons Chapitre II - *Ouverture, transfert et translation*	Titre II - Débits de boissons Chapitre II - *Ouverture et translation*
Art. LP. 220-1 *Toute personne sollicitant l'ouverture, le transfert ou la translation d'un débit de boissons doit adresser une demande*	Art. LP. 220-1 *Toute personne sollicitant l'ouverture ou la translation d'une activité de commerce de boissons alcooliques doit adresser*

de licence à l'autorité administrative compétente. Elle doit être faite par l'exploitant et justifier de : *1° l'identité et l'adresse du (ou des) propriétaire(s) du fonds de commerce, personne(s) physique(s) ou personne(s) morale(s) ;* *2° l'identité et la qualité (propriétaire exploitant à titre individuel, locataire gérant (ou gérant mandataire ou représentant légal de la société) de (ou des) exploitant(s));* *3° la situation géographique et l'enseigne commerciale du débit de boissons ;* *4° la catégorie de la licence de débit de boissons ;* *5° la précision de l'ouverture, du transfert ou de la translation du débit de boissons.*	*une demande de licence à l'autorité administrative compétente. Elle doit être faite par l'exploitant du fonds de commerce ou son représentant légal et justifier de :* *1° L'identité et l'adresse du (ou des) propriétaire(s) du fonds de commerce, personne(s) physique(s) ou personne(s) morale(s) ;* *2° L'identité et la qualité de (ou des) l'exploitant(s) ou de son représentant légal dans le cas où la licence est sollicitée au profit d'une personne morale ;* *3° La situation géographique ou toute information permettant l'attachement de la licence au fonds de commerce et l'enseigne commerciale du débit de boissons ;* *4° La catégorie de la licence de débit de boissons ;* *5° La précision de l'ouverture ou de la translation du débit de boissons.*
Art. LP. 220-2 *Tout changement dans l'identité du (ou des) propriétaire(s) du fonds de commerce ou de l'exploitant ou de la situation géographique du débit de boissons entraine la caducité de la licence.*	Art. LP. 220-2 *Est considéré comme une translation, le changement de situation géographique du débit de boissons.* *Le changement du titulaire de la licence ou de la situation géographique du débit de boissons ou des informations permettant l'attachement de la licence au fonds de commerce entraine la caducité de la licence, sauf lorsque ce changement a été demandé dans les conditions prévues aux II et III de l'article LP 220-4.*
Art. LP. 220-3 I - La licence est accordée par le ministre en charge de l'économie après avis du maire de la commune sur le territoire de laquelle est situé le débit de boissons. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur une demande de licence de débit de boissons présentée en application du présent chapitre vaut décision implicite de rejet. ***Est irrecevable*** toute nouvelle demande de licence de débit de boissons formulée par ***un gérant ou un exploitant*** ayant fait l'objet ***d'un*** retrait ***de sa licence*** dans le délai d'un an à compter de la date de notification de ***ce retrait.*** II- La licence est délivrée au nom de l'exploitant ***réel du*** commerce, ***qu'il soit propriétaire du fonds ou gérant libre. Si le propriétaire ou le gérant libre est une personne morale, elle est délivrée au nom de son représentant légal.***	Art. LP. 220-3 I - La licence est accordée par le ministre en charge de l'économie après avis du maire de la commune sur le territoire de laquelle est situé le débit de boissons. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur une demande de licence de débit de boissons présentée en application du présent chapitre vaut décision implicite de rejet. Toute nouvelle demande de licence de débit de boissons formulée par ***le titulaire d'une licence*** ayant fait l'objet ***d'une décision de*** retrait ***est irrecevable*** dans le délai d'un an à compter de la date de notification de ***cette décision.*** *II* - La licence est délivrée au nom de l'exploitant ***du fonds de*** commerce. ***III - Toute modification des informations délivrées à l'occasion de la demande de licence doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité administrative compétente, notamment en cas de changement de l'enseigne commerciale ou encore de l'identité du ou des représentants légaux de la personne morale exploitant le débit de boissons. Cette déclaration intervient au plus tard un mois après la date d'inscription au registre du commerce et des sociétés.***

Art. LP. 220-4 *Tout transfert dans la personne de l'exploitant d'un commerce de boissons alcooliques ne peut être réalisé avant que le nouvel exploitant ait obtenu sa licence après production d'une demande dans les formes spécifiées à l'article LP 220-1. Toutefois, dans le cas de transfert par décès, le commerce peut être valablement exploité par l'un des ayants-droits du défunt, jusqu'à ce que suite ait été donnée à la demande de délivrance de licence du nouvel exploitant qui doit être présentée dans le mois du décès. Passé ce délai d'un mois et si la demande de nouvelle licence n'a pas été faite, l'exploitation du débit de boisson doit cesser.*	Art. LP. 220-4 *I - La licence est incessible même en cas de cession de fonds de commerce.* *II- Tout changement de titulaire de licence doit faire l'objet d'une nouvelle demande de licence présentée dans les formes spécifiées au présent chapitre. Cette nouvelle demande est déposée dans un délai d'un mois après la date d'inscription au registre du commerce et des sociétés. Dans ce cas, le débit de boissons peut être exploité jusqu'au dépôt de la demande et pendant un délai de trois mois à compter de ce dépôt. Passé le délai d'un mois et si la demande de nouvelle licence n'a pas été déposée, la licence est caduque et l'exploitation du débit de boissons doit cesser.* *III - Dans le cas d'une nouvelle demande de licence survenue en cas de décès du précédent titulaire, le débit de boissons peut être exploité par les ayants droits avec la licence accordée au titulaire décédé pendant une durée de douze mois à compter de la date du décès. La demande de nouvelle licence doit être présentée durant ce même délai. Passé ce délai, et si la demande de nouvelle licence n'a pas été faite, la licence est caduque et l'exploitation du débit de boissons doit cesser.*
Art. LP. 220-5 *Est considéré comme un transfert, le changement dans l'identité du (ou des) propriétaire(s) du fonds de commerce ou dans l'identité de l'exploitant du débit de boissons.*	Art. LP. 220-5 *Lorsqu'un immeuble où est installé un débit de boissons a été supprimé ou affecté à une destination nouvelle, à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou lorsque cet immeuble a été démoli par le propriétaire, le débit de boissons peut faire l'objet d'une translation sur n'importe quel point du territoire de la même commune, sous réserve des zones protégées, à savoir :* *1° Dans un immeuble déjà existant, au plus tard dans les douze mois suivant la fermeture du commerce, qui doit être spécialement déclarée dans les conditions prévues au dernier alinéa du présent article ;* *2° Dans un immeuble nouveau, dans les trois mois suivant la reconstruction de cet immeuble, et au plus tard dans les deux ans suivant la fermeture déclarée dans les conditions prévues au dernier alinéa du présent article.* *Dans le cas visé au présent article, la date de la fermeture effective du commerce doit être déclarée auprès de l'autorité administrative compétente dans le mois qui suit sa réalisation. A défaut de déclaration opérée dans ce délai, la licence est caduque.*
Art. LP. 220-6 *Est considéré comme une translation, le changement de situation géographique du débit de boissons.*	Art. LP. 220-6 *Est considéré comme exercice illicite d'une activité de commerce de boissons alcooliques, le fait de :* *- faire le commerce de boissons alcooliques sans disposer d'une licence ;* *- faire le commerce de boissons alcooliques d'un groupe ne correspondant pas à la catégorie de licence attachée au débit de boissons ;*

	- vendre des boissons alcooliques sans respecter les conditions liées à la licence attachée au débit de boissons.
Art. LP. 220-7 *Lorsqu'un immeuble où est installé un débit de boissons a été supprimé ou affecté à une destination nouvelle, à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou lorsque cet immeuble a été démoli par le propriétaire, il peut faire l'objet d'une translation sur n'importe quel point du territoire de la même commune, sous réserve des zones protégées, à savoir :* *1° Dans un immeuble déjà existant, au plus tard dans les douze mois de la fermeture qui doit être spécialement déclarée dans les conditions prévues au dernier alinéa du présent article ;* *2° Dans un immeuble nouveau, dans les trois mois de la reconstruction de cet immeuble, et au plus tard dans les deux ans de la fermeture déclarée dans les conditions prévues au dernier alinéa du présent article.* *Dans le cas visé au présent article, la date de la fermeture effective du commerce doit être déclarée auprès de l'autorité administrative compétente, après avis du maire de la commune concernée, dans les dix jours de sa réalisation.*	Art. LP. 220-7 *Toute décision favorable concernant l'ouverture ou la translation d'une activité de commerce de boissons alcooliques est communiquée à la direction des impôts et des contributions publiques pour l'application des droits en vigueur.*
Art. LP. 220-8 *Est considéré comme ouverture illicite d'un nouveau débit de boissons, le fait de :* *- vendre des boissons alcooliques sans disposer de la licence prescrite par l'article LP 220-1 et par l'article LP 240-1 ou de l'autorisation dérogatoire temporaire prévue à l'article LP 250-2-II ;* *- détenir en vue de la vente ou vendre des boissons d'un groupe ne correspondant pas à la catégorie de débit ;* *- vendre des boissons alcooliques dans un lieu autre que celui pour laquelle la licence a été délivrée.*	Art. LP. 220-8 *La licence doit être affichée dans le débit de boissons et ce, de manière à être visible et lisible par la clientèle.* *Une affiche mentionnant les horaires de l'activité de commerce de boissons alcooliques doit également être apposée à l'intérieur des débits de boissons auxquels est attachée l'une des licences prévues aux articles LP. 210-2, LP. 210-3 et LP. 240-1. Cette affiche, délivrée par l'autorité administrative compétente, est placée à côté de la licence de débit de boissons dans les mêmes conditions que celle-ci.*
Art. LP. 220-9 ~~*Toute décision favorable concernant l'ouverture, le transfert ou la translation d'un commerce de boissons est communiquée à la direction des impôts et des contributions publiques pour l'application des droits en vigueur. La licence est remise à l'intéressé pour un affichage dans son établissement.*~~	Art. LP. 220-9 *Abrogé*
Partie lois du Pays Titre II - Débits de boissons Chapitre III - ~~*Péremption*~~ des licences	Partie lois du Pays Titre II - Débits de boissons Chapitre III – *Caducité* des licences
Art. LP. 230-1 *Tout débit de boissons qui a cessé d'être exploité depuis plus de deux ans est considéré comme supprimé et ne peut être transmis.*	Art. LP. 230-1 *Toute licence attachée à un débit de boissons qui a cessé d'être exploité depuis plus de deux ans est caduque de plein droit.*

Toutefois, en cas de liquidation judiciaire, le délai de deux ans est étendu, s'il y a lieu, jusqu'à la clôture des opérations. De même, le délai de deux ans est suspendu pendant la durée d'une fermeture provisoire prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative. Lorsqu'une décision de justice a prononcé la fermeture définitive d'un débit de boissons, la licence ***de l'établissement*** est ***annulée***.	Toutefois, en cas de liquidation judiciaire, le délai de deux ans est étendu, s'il y a lieu, jusqu'à la clôture des opérations. De même, le délai de deux ans est suspendu pendant la durée d'une fermeture provisoire prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative. Lorsqu'une décision de justice a prononcé la fermeture définitive d'un débit de boissons, la licence ***attachée audit débit*** est ***caduque***.
Art. LP. 230-2 Un débit de boissons ayant cessé d'être exploité par suite : 1° de l'appel ou de la mobilisation de son propriétaire dans les armées françaises ou alliées, de son départ à destination d'un pays allié ; 2° de sa réquisition ; 3° d'une impossibilité absolue d'exploiter résultant des mesures générales d'interdiction ou d'évacuation. peut être ***réouvert*** dans le délai d'un an à compter de la cessation de l'état de droit ou de fait ayant entraîné la suspension de l'exploitation.	**Art. LP. 230-2** Un débit de boissons ayant cessé d'être exploité par suite : 1° de l'appel ou de la mobilisation de son propriétaire dans les armées françaises ou alliées, de son départ à destination d'un pays allié ; 2° de sa réquisition ; 3° d'une impossibilité absolue d'exploiter résultant des mesures générales d'interdiction ou d'évacuation. peut être ***réexploité*** dans le délai d'un an à compter de la cessation de l'état de droit ou de fait ayant entraîné la suspension de l'exploitation.
Art. LP. 230-3 Les débits de boissons détruits par un cas de force majeure peuvent, sous réserve des zones protégées, être ***réouverts*** sur un emplacement autre que celui de l'immeuble initial ou de substitution sur n'importe quel point de l'île concernée, dans les six mois qui suivent la reconstruction définitive de l'immeuble initial quel que soit son emplacement. Les mêmes débits de boissons réinstallés provisoirement, notamment dans des immeubles susceptibles d'être soumis aux obligations du remembrement ou de la reconstruction, peuvent être déplacés tant que l'immeuble dans lequel doit s'effectuer la translation n'est pas édifié. Dans tous les cas, la réouverture doit être déclarée auprès de l'autorité administrative compétente après avis du maire de la commune concernée.	**Art. LP. 230-3** Les débits de boissons détruits par un cas de force majeure peuvent, sous réserve des zones protégées, être ***réexploités*** sur un emplacement autre que celui de l'immeuble initial ou de substitution sur n'importe quel point de l'île concernée, dans les six mois qui suivent la reconstruction définitive de l'immeuble initial quel que soit son emplacement. Les mêmes débits de boissons réinstallés provisoirement, notamment dans des immeubles susceptibles d'être soumis aux obligations du remembrement ou de la reconstruction, peuvent être déplacés tant que l'immeuble dans lequel doit s'effectuer la translation n'est pas édifié. Dans tous les cas, la réouverture doit être déclarée auprès de l'autorité administrative compétente après avis du maire de la commune concernée.
<u>Titre II</u> - Débits de boissons **<u>Chapitre IV</u> - Débits temporaires**	
Art. LP. 240-1 ***Par dérogation aux dispositions de l'article LP 220-1, la vente de boissons alcooliques effectuée à titre temporaire lors de manifestations et sur le lieu même de celles-ci relève du régime de licence temporaire défini par le présent article.*** Au sens du présent chapitre, on entend par « manifestation » les expositions, foires, marchés, spectacles, concerts, fêtes, tournois ou encore kermesses.	**Art. LP. 240-1** ***I - Par dérogation aux dispositions de l'article LP. 220-1, le commerce de boissons alcooliques effectué à titre temporaire lors de manifestations et sur le lieu même de celles-ci relève du régime de licence temporaire défini par le présent article.*** Au sens du présent chapitre, on entend par « manifestation » les expositions, foires, marchés, spectacles, concerts, fêtes, tournois ou encore kermesses.

Est ***interdite la vente*** de boissons alcooliques dans les manifestations sans licence ~~***temporaire***~~ préalablement délivrée par l'autorité administrative compétente. La licence temporaire doit être demandée et peut être accordée selon les dispositions suivantes : 1° La demande et la licence ne peuvent porter que sur de la vente à consommer sur place et limitée à la durée d'ouverture au public de la manifestation et dans le respect des horaires fixés par la réglementation en vigueur. Toutefois, lorsque la manifestation a pour objet la promotion de la gastronomie, ou que le demandeur est un fabricant de boissons alcooliques désirant vendre sa propre production à l'occasion de la manifestation, la licence peut également porter sur de la vente à emporter mais sans utiliser de distributeurs automatiques. 2° La demande doit parvenir à l'autorité administrative compétente au moins trente jours avant le début de celle-ci. A défaut, elle est irrecevable. 3° La demande doit être écrite et comporter les nom et prénom du demandeur, l'adresse de la manifestation prévue, ses dates et horaires de début et de fin ainsi qu'une pièce justifiant de l'identité du demandeur. En ce qui concerne les spectacles et les concerts, la licence temporaire ***doit*** être demandée par ***un patenté*** dont l'activité intervient dans le domaine du soutien au spectacle vivant. 4° Les dispositions de l'article LP 210-1 sont applicables aux débits temporaires. 5° ***La licence temporaire est attribuée après avis du maire de la commune sur laquelle est organisée la manifestation et doit être affichée de façon visible sur le lieu où s'effectue la vente.*** Une ampliation de cette décision est communiquée à la direction des impôts et des contributions publiques pour application des droits en vigueur.	Est ***interdit le commerce*** de boissons alcooliques dans les manifestations sans licence préalablement délivrée par l'autorité administrative compétente. La licence temporaire doit être demandée et peut être accordée selon les dispositions suivantes : 1° La demande et la licence ne peuvent porter que sur de la vente à consommer sur place et limitée à la durée d'ouverture au public de la manifestation et dans le respect des horaires fixés par la réglementation en vigueur. Toutefois, lorsque la manifestation a pour objet la promotion de la gastronomie, ou que le demandeur est un fabricant de boissons alcooliques désirant vendre sa propre production à l'occasion de la manifestation, la licence peut également porter sur de la vente à emporter mais sans utiliser de distributeurs automatiques. 2° La demande doit parvenir à l'autorité administrative compétente au moins trente jours avant le début de celle-ci. A défaut, elle est irrecevable. 3° La demande doit être écrite et comporter les nom et prénom du demandeur, l'adresse de la manifestation prévue, ses dates et horaires de début et de fin ainsi qu'une pièce justifiant de l'identité du demandeur. En ce qui concerne les spectacles et les concerts, ***outre les fédérations et les associations,*** la licence temporaire ***peut*** être demandée par ***une entreprise*** dont l'activité intervient dans le domaine du soutien au spectacle vivant. 4° Les dispositions de l'article LP 210-1 sont applicables aux débits ***de boissons*** temporaires. 5° ***La licence temporaire est attribuée après avis du maire de la commune sur laquelle est organisée la manifestation dans la limite de trois licences temporaires par an pour chaque association ou fédération et pour chaque entreprise. La licence temporaire doit être affichée de façon visible sur le lieu où s'effectue la vente.*** Une ampliation de cette décision est communiquée à la direction des impôts et des contributions publiques pour application des droits en vigueur. ***II - Les débits de boissons auxquels est attachée une licence temporaire ne sont pas soumis aux dispositions de l'article LP. 250-1 relatives aux zones protégées.***
Art. LP. 240-2 ***I- Les associations et les fédérations qui établissent des débits temporaires pour la durée des manifestations qu'elles organisent afin de financer les actions mises en œuvre dans le cadre de leur objet statutaire peuvent obtenir la licence temporaire prévue au présent code dans la limite de trois licences par an pour chaque association ou fédération.*** ***II - Les patentés qui établissent des débits temporaires pour la durée des spectacles et des concerts peuvent obtenir la licence temporaire prévue au présent chapitre dans la limite de trois licences par an par patenté. La vente des boissons alcooliques autorisée dans le cadre de cette licence***	Art. LP. 240-2 ***I - Concernant les associations et les fédérations, la licence temporaire peut être accordée uniquement dans le cadre de l'organisation de manifestations permettant le financement d'actions mises en œuvre dans le cadre de leur objet statutaire.*** ***II - Les entreprises dont l'activité intervient dans le domaine du soutien au spectacle vivant qui établissent des débits temporaires pour la durée des spectacles et des concerts peuvent obtenir une licence temporaire sous réserve de la mise en place de mesures de sécurité par l'organisateur du***

temporaire est limitée aux personnes possédant un ticket d'entrée pour assister au spectacle ou au concert. La délivrance de la licence temporaire est conditionnée par la mise en place de mesures de sécurité par l'organisateur du spectacle et/ou du concert et par la production de l'attestation d'assurance en responsabilité civile délivrée par une société d'assurance agréée en Polynésie française.	*spectacle et/ou du concert et par la production de l'attestation d'assurance en responsabilité civile délivrée par une société d'assurance agréée en Polynésie française. La licence temporaire ainsi délivrée autorise la vente de boissons alcooliques aux seules personnes possédant un ticket d'entrée pour assister au spectacle ou au concert.*
Art. LP. 240-3 Dans les débits temporaires, il ne peut être ***vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit***, que des boissons des premier et deuxième groupes tels que définis à l'article LP 110-1. Toutefois, lorsque la manifestation a pour objet la promotion de la gastronomie ou que le demandeur est un fabricant de boissons alcooliques désirant vendre sa propre production à l'occasion de la manifestation, il peut ***également être vendu ou offert*** des boissons des troisième et quatrième groupes. Par dérogation à l'alinéa précédent, l'autorité administrative compétente peut autoriser, dans la limite d'une fois par an, les seules associations et fédérations à établir des débits temporaires dans les conditions prévues à l'article LP 240-1 et LP 240-2 pour ***la vente*** de toutes boissons alcooliques.	Art. LP. 240-3 Dans les débits temporaires, il ne peut être ***fait commerce*** que des boissons des premier et deuxième groupes tels que définis à l'article LP 110-1. Toutefois, lorsque la manifestation a pour objet la promotion de la gastronomie ou que le demandeur est un fabricant de boissons alcooliques désirant vendre sa propre production à l'occasion de la manifestation, il peut ***être fait commerce*** des boissons des troisième et quatrième groupes. Par dérogation à l'alinéa précédent, l'autorité administrative compétente peut autoriser, dans la limite d'une fois par an, les seules associations et fédérations à établir des débits temporaires dans les conditions prévues à l'article LP 240-1 et LP 240-2 pour ***le commerce*** de toutes boissons alcooliques. ***Cette licence est prise en compte dans le calcul de la limite de trois licences par an pour chaque association ou fédération.***
Titre II - Débits de boissons **Chapitre V - Zones protégées**	
Art. LP. 250-1 ***Sans préjudice des droits acquis, les débits de boissons à consommer sur place non détenteurs d'une licence restaurant prévue à l'article LP 210-3-I ne peuvent être établis à moins de 100 mètres autour des établissements énumérés ci-après :*** 1° Edifices consacrés à un culte quelconque ; 2° Cimetières ; 3° Etablissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires ; 4° Etablissements d'enseignement, de formation ou de loisirs de la jeunesse, internat ; 5° Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ; 6° Etablissements pénitentiaires. Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.	Art. LP. 250-1 ***Sans préjudice des droits acquis, et sous réserve des exceptions prévues par le présent code, les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis à moins de 100 mètres autour des établissements énumérés ci-après :*** 1° Edifices consacrés à un culte quelconque ; 2° Cimetières ; 3° Etablissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires ; 4° Etablissements d'enseignement, de formation ou de loisirs de la jeunesse, internat ; 5° Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ; 6° Etablissements pénitentiaires. Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées. Le ministre en charge de l'économie peut autoriser, après avis du maire de la commune concernée, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent article lorsque les nécessités touristiques, d'animation locale ou de formation le justifient. L'existence de débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés avant l'entrée en vigueur du présent code ne peut être remise en cause pour des motifs tirés du présent article.	L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées. Le ministre en charge de l'économie peut autoriser, après avis du maire de la commune concernée, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent article lorsque les nécessités touristiques, d'animation locale ou de formation le justifient. L'existence de débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés avant l'entrée en vigueur du présent code ne peut être remise en cause pour des motifs tirés du présent article.
Art. LP. 250-2 *I- Sans préjudice des droits acquis, la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 4 définis à l'article LP 110-1 est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités où sont dispensées des activités physiques et sportives.* Par dérogation à l'alinéa précédent, des licences peuvent être accordées dans les conditions prévues par le présent code pour des installations qui sont situées dans des établissements exerçant une activité d'hébergement touristique ou dans des restaurants. *II- Le ministre en charge de l'économie peut, après avis du maire de la commune concernée, et dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres, accorder des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction prévue au I du présent article, d'une durée de quarante huit heures au plus, de vente à consommer sur place ou à emporter des boissons du deuxième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités où sont dispensées des activités physiques et sportives au sens de la réglementation en vigueur, en faveur :* *a) des associations sportives ou des fédérations sportives et dans la limite des trois autorisations annuelles pour chacune desdites associations ou fédérations qui en fait la demande ;* *b) des organisateurs de manifestations à caractère touristique ou agricole dans la limite de six autorisations annuelles ;* *c) des organisateurs de manifestations à caractère commercial, culturel ou de divertissement dans la limite de six autorisations annuelles.*	Art. LP. 250-2 *I - Sans préjudice des droits acquis, le commerce de boissons alcooliques est interdit dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités où sont dispensées des activités physiques et sportives.* Par dérogation à l'alinéa précédent, des licences peuvent être accordées dans les conditions prévues par le présent code pour des installations qui sont situées dans des établissements exerçant une activité d'hébergement touristique ou dans des restaurants. *II - Par dérogation aux dispositions du I, des licences temporaires peuvent être accordées, après avis du maire de la commune concernée et dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres, pour une durée de quarante-huit heures au plus, permettant le commerce à consommer sur place ou à emporter des boissons du deuxième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités où sont dispensées des activités physiques et sportives au sens de la réglementation en vigueur, en faveur :* *a) Des associations sportives ou des fédérations sportives et dans la limite de trois licences temporaires par an pour chacune desdites associations ou fédérations qui en fait la demande ;* *b) Des organisateurs de manifestations à caractère touristique ou agricole, dans la limite de six licences temporaires par an ;* *c) Des organisateurs de manifestations à caractère commercial, culturel ou de divertissement, dans la limite de six licences temporaires par an.* *III - À l'occasion de manifestations à caractère culturel ou de divertissement autorisées par l'autorité administrative compétente et se déroulant dans un des lieux cités au I, il peut être délivré des licences temporaires permettant la vente à consommer sur place de boissons alcooliques relevant du deuxième groupe pendant toute la durée de la manifestation.*

Art. LP. 250-3 Les personnes qui, sous le couvert d'associations ou de fédérations, ***vendent*** des boissons sont soumises à la réglementation administrative des débits de boissons temporaires prévue par le code des impôts.	Art. LP. 250-3 Les personnes qui, sous le couvert d'associations ou de fédérations, ***se livrent au commerce*** des boissons sont soumises à la réglementation administrative des débits de boissons temporaires prévue par le code des impôts.
Titre II - Débits de boissons **Chapitre VI - Exploitation du débit de boissons**	
Art. LP. 260-1 Les mineurs non émancipés et les majeurs sous tutelle ne peuvent exploiter par eux-mêmes un débit de boissons.	Art. LP. 260-1 Les mineurs non émancipés et les majeurs sous tutelle ne peuvent exploiter par eux-mêmes un débit de boissons ***ou un débit de boissons temporaire.***
Art. LP. 260-5 *Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail ou en gros ou d'offrir à titre gratuit, soit à consommer sur place, soit à emporter et de détenir en vue de la vente des boissons des troisième et quatrième groupes. Cette interdiction ne fait pas obstacle à la délivrance d'une petite licence restaurant prévue à l'article LP 210-3-I, 1° du présent code sans toutefois pouvoir bénéficier des dispositions de l'article LP 210-4-I du présent code.* *Par dérogation à l'alinéa précédent, les navires peuvent exploiter :* *- un débit de boissons à consommer sur place, pour le service des seules personnes transportées, sous réserve de solliciter l'une des licences prévues à l'article LP 210-2 et sans toutefois pouvoir bénéficier des dispositions de l'article LP 210-4-I du présent code ;* *- un débit de boissons à emporter, uniquement s'ils sont titulaires d'une licence d'exploitation délivrée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous réserve de solliciter l'une des deux licences prévues à l'article LP 210-4-II du présent code. L'exploitation de ce débit de boisson est autorisée par dérogation à la réglementation applicable en matière d'horaires d'exploitation des débits de boissons de vente à emporter et uniquement lorsque le navire est à quai.* *Un même navire peut exploiter cumulativement les deux débits, sous réserve du respect des conditions propres à chacun d'entre eux et de l'obtention des deux licences.*	Art. LP. 260-5 *I - L'activité de commerce de boissons alcooliques par les marchands ambulants et les traiteurs à domicile doit être attachée à une petite licence restaurant sans toutefois les faire bénéficier des dispositions de l'article LP. 210-4-I.* *II - Par dérogation à l'alinéa précédent, des débits de boissons peuvent être exploités à bord des navires dans les conditions suivantes :* *- un débit de boissons à consommer sur place, pour le service des seules personnes transportées, sous réserve d'obtenir l'une des licences prévues à l'article LP. 210-2 et sans toutefois pouvoir bénéficier des dispositions de l'article LP. 210-4-I du présent code ;* *- un débit de boissons à emporter, uniquement si le navire à bord duquel il est exploité est titulaire d'une licence d'exploitation d'une ligne maritime régulière délivrée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous réserve d'obtenir l'une des deux licences à emporter. L'exploitation de ce débit de boissons est autorisée par dérogation à la réglementation applicable en matière d'horaires d'ouverture ou de fermeture de l'activité de commerce à emporter de boissons alcooliques et uniquement lorsque le navire est à quai.* *Deux débits de boissons peuvent être exploités à bord du même navire, sous réserve du respect de l'obtention des deux licences et du respect des conditions attachées à chacun des deux débits.* *III - Des débits de boissons à consommer sur place peuvent être exploités à bord des aéronefs bénéficiant d'une licence d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation délivrée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, pour le service des seules personnes transportées et ce, sous réserve de solliciter l'une des licences prévues à l'article LP. 210-2 et sans toutefois pouvoir bénéficier des dispositions de l'article LP. 210-4-I.*

	Titre II - Débits de boissons *Chapitre VII - Charte de bonne conduite*
	Article LP. 270-1 *Les débits de boissons recevant du public de 5e catégorie, sans locaux à sommeil de type P au sens de la réglementation applicable en matière d'aménagement, auxquels est attachée une licence de 4e catégorie peuvent adhérer, dans les conditions fixées au présent chapitre, à une charte de bonne conduite par laquelle ils s'obligent à respecter un certain nombre d'engagements en faveur de la lutte contre l'insécurité routière, les incivilités et l'ivresse publique. Ces engagements sont définis par la charte de bonne conduite figurant à l'annexe 1 du présent code.*
	Article LP. 270-2 *I.- Tout titulaire d'une licence de 4e catégorie attachée à un débit de boissons recevant du public de 5e catégorie, sans locaux à sommeil de type P au sens de la réglementation applicable en matière d'aménagement, qui sollicite l'adhésion à la charte de bonne conduite doit adresser une demande à l'autorité administrative compétente.* *Le conseil des ministres fixe la liste des documents devant être joints à cette demande.* *II.- Sous réserve de l'avis favorable des autorités de police compétentes et de celui du maire de la commune concernée, le Président de la Polynésie française peut approuver l'adhésion à la charte de bonne conduite du débit de boissons.*
	Article LP. 270-3 *Sans préjudice du pouvoir de police du maire, le Président de la Polynésie française peut accorder au débit de boissons adhérant à la charte de bonne conduite le bénéfice du régime horaire distinct de commerce de boissons alcooliques prévu à l'article LP. 120-5.*
	Article LP. 270-4 *Le changement du titulaire de la licence attachée au débit de boissons ou de sa situation géographique entraine de plein droit la caducité de la charte de bonne conduite, ainsi que la perte du bénéfice de la dérogation horaire qui pouvait en résulter.*
	Article LP. 270-5 *Outre les sanctions prévues par le présent code, le non-respect des engagements pris au titre de la charte de bonne conduite et/ou des dispositions du présent code peut entrainer la suspension ou la dénonciation de la charte de bonne conduite. La suspension peut être prononcée pour une période maximale de trois mois. La suspension de la charte de*

	bonne conduite entraine de plein droit la suspension de la dérogation horaire pouvant être accordée au débit de boissons. *En cas de dénonciation, le débit de boissons perd de plein droit le bénéfice de la dérogation horaire ainsi accordée et le titulaire de la licence ne pourra solliciter une nouvelle adhésion à la charte de bonne conduite qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de notification de la dénonciation.*
TITRE III - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs **CHAPITRE Ier - Répression de l'ivresse publique**	
Art. LP. 310-2 *Dans les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre deux heures et six heures, un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à la disposition du public.*	Art. LP. 310-2 *Dans les débits de boissons à consommer sur place dont le commerce de boissons alcooliques intervient au-delà d'une heure du matin, un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis gratuitement à la disposition du public.*
TITRE III - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs **CHAPITRE II - Protection des mineurs**	
Art. LP. 320-2 Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons ~~*à consommer sur place*~~ des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance ~~*dès lors qu'aucun repas ne leur est servi.*~~	Art. LP. 320-2 Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.
TITRE IV - Dispositions pénales et sanctions administratives **CHAPITRE Ier – Boissons**	
Art. LP. 410-2 La fabrication, l'achat, la détention ou la mise en circulation en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou l'offre à titre gratuit des boissons interdites par l'article LP 120-2 est punie de 1 000 000 F CFP d'amende. Toutefois, la vente ou l'offre au détail n'est punie que de ***440 000*** F CFP d'amende. Dans tous les cas, la confiscation des produits interdits ou illicites est prononcée.	Art. LP. 410-2 La fabrication, l'achat, la détention ou la mise en circulation en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou l'offre à titre gratuit des boissons interdites par l'article LP 120-2 est punie de 1 000 000 F CFP d'amende. Toutefois, la vente ou l'offre au détail n'est punie que de ***447 494*** F CFP d'amende. Dans tous les cas, la confiscation des produits interdits ou illicites est prononcée.
Art. LP. 410-3 La vente au détail ou en gros, l'offre à titre gratuit et la détention en vue de la vente par un marchand ambulant de boissons des troisième et quatrième groupes est punie de ***440 000*** F CFP d'amende.	Art. LP. 410-3 La vente au détail ou en gros, l'offre à titre gratuit et la détention en vue de la vente par un marchand ambulant de boissons des troisième et quatrième groupes est punie de ***447 494*** F CFP d'amende.

Art. LP. 410-4 La mise à disposition du public d'un appareil automatique distribuant des boissons alcooliques est punie de ***440 000*** F CFP d'amende. L'appareil ayant servi à commettre l'infraction est saisi et le tribunal en prononce la confiscation. En cas de récidive, un emprisonnement de six mois peut en outre être prononcé.	Art. LP. 410-4 La mise à disposition du public d'un appareil automatique distribuant des boissons alcooliques est punie de ***447 494*** F CFP d'amende. L'appareil ayant servi à commettre l'infraction est saisi et le tribunal en prononce la confiscation. En cas de récidive, un emprisonnement de six mois peut en outre être prononcé.
Art. LP. 410-5 ~~*Le fait de vendre des boissons alcooliques dans un point de vente de carburant est puni de 850 000 F CFP d'amende.*~~ ~~*La récidive est punie d'un an d'emprisonnement et de 1 750 000 F CFP d'amende.*~~ ~~*Les personnes morales coupables de l'infraction mentionnée au premier alinéa du présent article encourent les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.*~~	Art. LP. 410-5 *Abrogé*
Art. LP. 410-6 ~~*Sauf lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente au sens de l'article 1587 du code civil, l'offre à titre gratuit, dans un but commercial, de boissons alcooliques ainsi que leur vente à titre principal contre une somme forfaitaire sont punies de 890 000 F CFP d'amende.*~~ ~~*La récidive est punie d'un an d'emprisonnement et de 1 750 000 F CFP d'amende.*~~ ~~*Les personnes physiques coupables de l'infraction mentionnée au premier alinéa du présent article encourent également la peine complémentaire d'interdiction à titre temporaire d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons à consommer sur place ou à emporter pour une durée d'un an au plus.*~~ ~~*Les personnes morales coupables de l'infraction mentionnée au premier alinéa du présent article encourent les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°et 9° de l'article 131-39 du code pénal.*~~	Art. LP. 410-6 *Abrogé*
Art. LP. 410-7 ~~*Les infractions aux dispositions des articles LP 130-2, LP 130-5 et LP 130-6, relatifs à la publicité des boissons alcooliques, sont punies de 8 900 000 F CFP d'amende. Le maximum de l'amende peut être porté à 50 % du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale.*~~ ~~*En cas de récidive, les personnes physiques reconnues coupables de l'infraction mentionnée à l'alinéa précédent peuvent encourir la peine complémentaire d'interdiction, pendant une durée de cinq ans, de vente de la catégorie de boissons alcooliques qui a fait l'objet de l'opération illégale.*~~	Art. LP. 410-7 *Abrogé*

~~*Le tribunal peut, compte tenu des circonstances de fait, décider que les personnes morales sont en totalité ou en partie solidairement responsables du paiement des amendes mises à la charge de leurs dirigeants ou de leurs préposés.*~~ ~~*Le tribunal ordonne, s'il y a lieu, la suppression, l'enlèvement ou la confiscation de la publicité interdite aux frais des personnes condamnées.*~~ ~~*La cessation de la publicité peut être ordonnée par la juridiction compétente.*~~	
TITRE IV - Dispositions pénales et sanctions administratives CHAPITRE II - Débits de boissons	
Art. LP. 420-1 ~~*Est puni de 440 000 F CFP d'amende le fait de procéder à un transfert dans la personne du propriétaire ou de l'exploitant ou la translation de la situation du débit de boissons sans disposer d'une licence.*~~	Art. LP. 420-1 *Abrogé*
Art. LP. 420-2 *Est puni de 440 000 F CFP d'amende l'ouverture d'un débit de boissons sans disposer d'une licence permanente ou définitive.*	Art. LP. 420-2 *Est puni de 447 494 F CFP d'amende l'exercice illicite d'une activité de commerce de boissons alcooliques.*
Art. LP. 420-3 ~~*Lorsqu'elle n'est pas autorisée, l'offre ou la vente, sous quelque forme que ce soit, dans les débits temporaires ouverts à l'occasion d'expositions, manifestations, foires, spectacles, concerts et fêtes publiques de boissons autres que celles des groupes 1 et 2 définis à l'article LP 110-1, est punie de 440 000 F CFP d'amende.*~~	Art. LP. 420-3 *Abrogé*
Art. LP. 420-4 Le fait de ne pas se conformer à une mesure de fermeture d'établissement prononcée par le Président de la Polynésie française est puni de deux mois d'emprisonnement et de ***440 000*** F CFP d'amende.	Art. LP. 420-4 Le fait de ne pas se conformer à une mesure de fermeture d'établissement prononcée par le Président de la Polynésie française est puni de deux mois d'emprisonnement et de ***447 494*** F CFP d'amende.
Art. LP. 420-5 ~~*Le fait d'établir dans les zones faisant l'objet des dispositions de l'article LP 250-1, un débit de boissons à consommer sur place non détenteur d'une licence restaurant prévue à l'article LP 210-3-I est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe. La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal.*~~	Art. LP. 420-5 *Abrogé*
Art. LP. 420-6 L'exploitation d'un débit de boissons par un mineur non émancipé ou par un majeur sous tutelle est punie de ***440 000*** F CFP d'amende. En outre, le tribunal peut prononcer la fermeture de l'établissement pour une durée de cinq ans au plus.	Art. LP. 420-6 L'exploitation d'un débit de boissons par un mineur non émancipé ou par un majeur sous tutelle est punie de ***447 494*** F CFP d'amende. En outre, le tribunal peut prononcer la fermeture de l'établissement pour une durée de cinq ans au plus.

Art. LP. 420-7 Est puni de ***440 000*** F CFP d'amende le fait pour une personne frappée d'une ou plusieurs incapacités prévues à l'article LP 260-2 : 1° d'exploiter un débit de boissons à consommer sur place ; 2° d'être employé dans un établissement dans les conditions prévues à l'article LP 260-3. En outre, le tribunal prononce la fermeture définitive de l'établissement.	Art. LP. 420-7 Est puni de ***447 494*** F CFP d'amende le fait pour une personne frappée d'une ou plusieurs incapacités prévues à l'article LP 260-2 : 1° d'exploiter un débit de boissons à consommer sur place ; 2° d'être employé dans un établissement dans les conditions prévues à l'article LP 260-3. En outre, le tribunal prononce la fermeture définitive de l'établissement.
Art. LP. 420-8 La récidive des infractions prévues aux articles LP 420-2, LP 420-6 et LP 420-7 est punie de six mois d'emprisonnement et de 890 000 F CFP d'amende. En cas de récidive de l'infraction prévue à l'article LP 420-***5***, le tribunal prononce la fermeture définitive de l'établissement.	Art. LP. 420-8 La récidive des infractions prévues aux articles LP 420-2, LP 420-6 et LP 420-7 est punie de six mois d'emprisonnement et de 890 000 F CFP d'amende. En cas de récidive de l'infraction prévue à l'article LP 420-***6***, le tribunal prononce la fermeture définitive de l'établissement.
TITRE IV - Dispositions pénales et sanctions administratives **CHAPITRE III - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs**	
Art. LP. 430-1 I- La vente à des mineurs de boissons alcooliques est punie de 890 000 F CFP d'amende. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs, dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics, ou l'offre, à titre gratuit ou onéreux, à un mineur de tout objet incitant directement à la consommation d'alcool dans les conditions fixées à l'article LP 320-1 sont punies de la même peine. La personne qui délivre la boisson exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité. Le fait de se rendre coupable de l'une des infractions prévues au présent article en ayant été condamné depuis moins de cinq ans pour un délit prévu au présent chapitre porte au double le maximum des peines encourues. Les personnes physiques coupables de l'une des infractions mentionnées au premier alinéa encourent également la peine complémentaire d'interdiction à titre temporaire d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons à consommer sur place ou à emporter pour une durée d'un an au plus. Les personnes morales coupables de l'une des infractions mentionnées au premier alinéa encourent les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal. II - Le fait de provoquer directement un mineur à la consommation excessive d'alcool est puni d'un an d'emprisonnement et de 1 750 000 F CFP d'amende et le fait de provoquer directement un mineur à la consommation habituelle d'alcool est puni de deux ans d'emprisonnement et de 5 350 000 F CFP.	Art. LP. 430-1 I- La vente à des mineurs de boissons alcooliques est punie de 890 000 F CFP d'amende. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs, dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics, ou l'offre, à titre gratuit ou onéreux, à un mineur de tout objet incitant directement à la consommation d'alcool dans les conditions fixées à l'article LP 320-1 sont punies de la même peine. La personne qui délivre la boisson exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité. Le fait de se rendre coupable de l'une des infractions prévues au présent article en ayant été condamné depuis moins de cinq ans pour un délit prévu au présent chapitre porte au double le maximum des peines encourues. Les personnes physiques coupables de l'une des infractions mentionnées au premier alinéa encourent également la peine complémentaire d'interdiction à titre temporaire d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons à consommer sur place ou à emporter pour une durée d'un an au plus. Les personnes morales coupables de l'une des infractions mentionnées au premier alinéa encourent les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal. II - Le fait de provoquer directement un mineur à la consommation excessive d'alcool est puni d'un an d'emprisonnement et de 1 750 000 F CFP d'amende et le fait de provoquer directement un mineur à la consommation habituelle d'alcool est puni de deux ans d'emprisonnement et de 5 350 000 F CFP.

~~*III - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe le fait, pour un exploitant de débit de boissons :*~~ ~~*1° de ne pas placer à l'endroit indiqué l'affiche prévue aux articles LP 310-1 et LP 320-3 ;*~~ ~~*2° d'apposer des affiches d'un autre modèle que celui défini aux mêmes articles.*~~ ~~*IV.- Est puni de la même peine prévue au II le fait de détruire, de lacérer ou d'altérer l'affiche prévue aux articles LP 310-1 et LP 320-3.*~~	
TITRE IV - Dispositions pénales et sanctions administratives **CHAPITRE IV - Dispositions communes**	
Art. LP. 440-1 Les personnes reconnues coupables de l'une des infractions prévues aux articles LP 410-1-I, LP 410-1-II ~~*et LP 420-3*~~ et au premier alinéa de l'article LP 430-1 encourent la peine complémentaire d'interdiction des droits civiques, civils et de famille mentionnée à l'article 131-26 du code pénal pour une durée d'un an au moins et de cinq ans au plus.	Art. LP. 440-1 Les personnes reconnues coupables de l'une des infractions prévues aux articles LP 410-1-I, LP 410-1-II et au premier alinéa de l'article LP 430-1 encourent la peine complémentaire d'interdiction des droits civiques, civils et de famille mentionnée à l'article 131-26 du code pénal pour une durée d'un an au moins et de cinq ans au plus.
Art. LP. 440-5 Les infractions au présent code sont recherchées et constatées dans les conditions prévues en matière d'infractions liées ***au prix*** par la ***loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009*** relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique. ***Sont notamment habilités à rechercher et constater les infractions au présent code les agents assermentés du service en charge des affaires économiques ou du service en charge de la santé publique.***	Art. LP. 440-5 Les infractions au présent code sont recherchées et constatées dans les conditions prévues en matière d'infractions liées ***aux prix*** par la ***réglementation en vigueur*** relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique. ***Les infractions aux dispositions du présent code sont recherchées et constatées par les fonctionnaires et agents assermentés, qualifiés dans les conditions prévues par une loi du pays adoptée dans les conditions prévues aux articles 31, 32 et 35 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.***
	Art LP. 440-6 ***Pour les délits prévus aux articles LP. 410-3 et LP. 420-2, et conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, l'autorité administrative chargée des contrôles a droit, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, de transiger, après accord du procureur de la République, selon les modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres.*** ***L'acte par lequel le procureur de la République donne son accord à la proposition de transaction est interruptif de la prescription de l'action publique.*** ***L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté, dans le délai imparti, les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.***

TITRE IV - Dispositions pénales et sanctions administratives **CHAPITRE V - Injonctions et sanctions administratives**	
Art. LP. 450-2 ***En cas de manquement aux dispositions du présent code, la suspension ou le retrait de la licence ou la fermeture administrative de l'établissement peut être prononcée en cas d'infraction ou de manquement au présent code.*** La suspension de la licence peut être prononcée pour une période maximale de trois mois pouvant être portée à six mois en cas de récidive. La fermeture administrative peut être prononcée pour une période maximale d'un mois, pouvant être portée à trois mois en cas de récidive. La décision de suspension de licence ainsi que la décision de fermeture fait l'objet d'un affichage à l'entrée de l'établissement. La durée de cet affichage ne peut excéder la durée de la suspension ou de la fermeture prononcée en vertu du présent article.	Art. LP. 450-2 ***La suspension ou le retrait de la licence ou la fermeture administrative de l'établissement peut être prononcée en cas d'infraction ou de manquement au présent code.*** La suspension de la licence peut être prononcée pour une période maximale de trois mois pouvant être portée à six mois en cas de récidive. La fermeture administrative peut être prononcée pour une période maximale d'un mois, pouvant être portée à trois mois en cas de récidive. La décision de suspension ***ou de retrait*** de ***la*** licence, ainsi que la décision de fermeture ***administrative de l'établissement peuvent faire*** l'objet ***d'une mesure de publication*** ou d'un affichage à l'entrée de l'établissement. La durée de ***cette mesure ou*** de cet affichage ne peut excéder la durée de la suspension ou de la fermeture prononcée en vertu du présent article***, ou trois mois en cas de retrait de la licence.*** ***Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale le fait de ne pas afficher ou publier, selon les modalités prévues, la décision de suspension ou de retrait de la licence et/ou la décision de fermeture de l'établissement.***
Art. LP. 450-3 Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale tout manquement aux dispositions des articles LP 210-5 ~~***et LP 210-6***~~. Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 18 000 000 F CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.	Art. LP. 450-3 Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale tout manquement aux dispositions ***de l'article*** LP. 210-5. Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 18 000 000 F CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.
Art. LP. 450-4 Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale tout manquement aux dispositions des articles ***LP 120-4,*** LP 130-1, LP 130-7 ***et LP 310-4.***	Art. LP. 450-4 ***I -*** Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale tout manquement aux dispositions des articles LP. 130-1, ***LP. 130-2, LP. 130-5, LP. 130-6 et*** LP. 130-7***.*** ***II - Est passible de la même amende, le fait :*** ***- de vendre au détail des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter autrement qu'au comptant ;***

	- sauf dans le cadre d'expositions ou de foires ou lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente au sens de l'article 1587 du code civil, d'offrir gratuitement des boissons alcooliques dans un but commercial ou promotionnel ; *- de proposer une boisson alcoolique comme gain ;* *- de remettre des boissons alcooliques en échange de marchandise ;* *- de ne pas respecter les horaires et mesures prises par le conseil des ministres en application des articles LP. 120-5 et LP. 120-6 ;* *- vendre des boissons alcooliques dans un point de vente de carburant ;* *- vendre ou proposer à la vente des boissons alcooliques à titre principal contre une somme forfaitaire*
Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 18 000 000 F CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. ~~*Le non respect des horaires et de mesures prises par le conseil des ministres en application des articles LP 120-5 et LP 120-6 est passible des amendes administratives définies aux alinéas précédents.*~~	*III - Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 18 000 000 F CFP pour une personne morale en cas de réitération des manquements prévus aux I et II du présent article dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.*
	Art LP. 450-5. *Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 100 000 F CFP pour une personne physique et 600 000 F CFP pour une personne morale, le fait :* *- de ne pas déclarer, dans les conditions prévues au III de l'article LP. 220-3, la modification des informations présentées à l'occasion de la demande de licence ;* *- de ne pas afficher, dans les conditions prévues par le présent code, la licence de débit de boissons délivrée par l'autorité administrative compétente ;* *- de ne pas apposer à l'endroit indiqué l'affiche, délivrée par l'autorité administrative compétente, mentionnant les horaires de l'activité de commerce de boissons alcooliques, telle que prévue à l'article LP. 220-8 ;* *- de ne pas apposer, dans les conditions prévues au présent code, les affiches prévues aux articles LP. 310-1 et LP. 320-3.* *Est puni de la même peine, le fait de détruire, de lacérer ou d'altérer la licence de débit de boissons et les affiches prévues aux articles LP. 220-8, LP. 310-1 et LP. 320-3.*
	Art LP. 450-6. *Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 3 000 000 F CFP pour une personne morale le fait, pour un exploitant d'un débit de boissons dont le commerce de boissons alcooliques intervient au-delà d'une heure du matin, de ne pas se conformer aux dispositions des articles LP. 310-2 et LP. 310-3*

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DAE24200839LP-9)

portant modification de la partie législative du code des débits de boissons

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 56/2025/CESEC du 13 mai 2025 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 845 CM du 20 juin 2025 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances et du budget le 19 août 2025 ;
- Rapport n° ..... du ..... de M^me^ Elise VANAA, M. Vincent MAONO et M. Tematai LE GAYIC, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du ..... ;

CHAPITRE I -MODIFICATION DE LA PARTIE LÉGISLATIVE DU CODE DES DÉBITS DE BOISSONS

Article LP 1. - L'article LP. 110-1 du code des débits de boissons est modifié comme suit :

1° Au deuxième alinéa, le terme « degré » est remplacé par les termes « % vol. » ;

2° Au troisième alinéa :
- les mots « comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool » sont remplacés par les termes « dont le titre alcoométrique volumique est compris entre 1,2 et 3 % vol. » ;
- les termes « degrés d'alcool pur » sont remplacés par le symbole « % vol. ».

3° Il est ajouté un avant dernier alinéa rédigé comme suit : « Sont également considérées comme des boissons alcooliques, au sens du présent code, la gelée et les glaces dès lors que le titre alcoométrique volumique de ces denrées alimentaires excède 1,2 % vol. Le conseil des ministres peut étendre la liste des denrées alimentaires qui, en raison de leur teneur en alcool supérieure à 1,2 % vol., peuvent être considérées comme des boissons alcooliques. ».

Article LP 2. - L'article LP. 110-2 est rédigé ainsi qu'il suit :

« **Article LP. 110-2.**- Définitions :

Au sens du présent code, on entend par :

Commerce de boissons alcooliques : la vente, la mise en vente, la détention en vue de la vente ainsi que l'offre à titre gratuit dans un but commercial ou promotionnel de boissons alcooliques.

Débit de boissons : tout fonds de commerce ayant, même à titre accessoire, une activité de commerce de boissons alcooliques.

Débit temporaire de boissons : toute activité temporaire de commerce de boissons alcooliques :
- lorsqu'elle est exploitée par une personne physique ou morale dont l'activité, même accessoire, n'est pas le commerce de boissons ;
- ou lorsqu'elle est exploitée par le titulaire d'une licence de débit de boissons hors du fonds de commerce auquel est attachée sa licence.

Titulaire d'une licence de débit de boissons : toute entreprise, personne morale ou physique, exploitant le fonds de commerce ayant, même à titre accessoire, une activité de commerce de boissons alcooliques.

Licence de débit de boissons : autorisation accordée par l'autorité administrative compétente d'exercer une activité de commerce de boissons alcooliques. La licence est accordée au titulaire et attachée au débit de boissons. Elle mentionne obligatoirement la situation géographique de cette activité, et, lorsque les dispositions du présent code le prévoient, toute autre information permettant son attachement au débit de boissons.

Boisson réfrigérée : toute boisson dont la température a été abaissée ou maintenue à une température au plus égale à 15 °C, par tous moyens, y compris par leur entreposage dans des armoires réfrigérées. ».

Article LP 3. - Il est créé un nouvel article LP. 110-3 rédigé comme suit :

« **Article LP. 110-3**.- Lorsque leur exploitation ne revêt pas un caractère commercial, les cercles privés ne sont pas soumis au présent code, s'ils servent exclusivement des boissons sans alcool et des boissons du 2e groupe et si leurs adhérents sont seuls admis à consommer. ».

Article LP 4. - Au II de l'article LP. 120-1, les termes « et sa composition » sont supprimés.

Article LP 5. - L'article LP. 120-2 est modifié comme suit :

« **Article LP. 120-2.**- Sont interdites, la fabrication, l'importation, la détention et la circulation en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou l'offre à titre gratuit :

1. Des boissons apéritives à base de vin dont le titre alcoométrique volumique excède 18 % vol. ;

2. Des spiritueux anisés excédant plus de 45 % vol. ;

3. Des boissons alcooliques jugées nocives pour la santé dont la liste est déterminée en conseil des ministres. ».

Article LP 6. - L'article LP. 120-4 est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est rédigé comme suit : « I - La vente au détail de boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter ne peut avoir lieu qu'au comptant. » ;

2° Le deuxième alinéa est modifié comme suit : « Sauf dans le cadre d'expositions ou de foires ou lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente au sens de l'article 1587 du code civil, il est interdit d'offrir gratuitement des boissons alcooliques dans un but commercial ou promotionnel, de les vendre ou de les proposer à la vente à titre principal contre une somme forfaitaire. En aucun cas les boissons alcooliques ne peuvent constituer un gain. »

3° À l'alinéa trois, les termes « ou d'offrir à titre gratuit » sont supprimés.

Article LP 7. - L'article LP. 120-5 est modifié ainsi qu'il suit :

1° À l'alinéa 1er, avant les termes « Le conseil des ministres », il est un ajouté un « I- » ;

2° À l'alinéa 2, les termes « sont également interdites leur mise en vente et leur détention en vue de la vente » sont modifiés et complétés comme suit : « sont également interdites la mise en vente et la détention en vue de la vente des boissons alcooliques réfrigérées » ;

3° L'article LP. 120-5 est complété de trois alinéas rédigés comme suit :

« II - Le conseil des ministres peut définir des régimes horaires de commerce de boissons alcooliques distincts en fonction de l'activité du débit de boissons, du classement au sens de la réglementation applicable en matière d'aménagement ou en matière touristique, de l'adhésion à la charte prévue à l'article LP. 270-1 ou, le cas échéant, du régime fiscal applicable aux boissons alcooliques dont il fait le commerce.

Il peut également prévoir des régimes horaires distincts à certaines dates ou au regard de certains événements ou interdire ou restreindre le commerce de boissons alcooliques les jours de scrutin.

Le président de la Polynésie française peut autoriser, à titre dérogatoire, l'ouverture d'un débit de boissons temporaire ou l'extension des horaires d'un débit de boissons permanent dans les conditions prévues par le présent code. ».

Article LP 8. - À l'article LP. 120-6, les termes « la mise en vente, la vente à emporter et/ou à consommer sur place et/ou l'offre à titre gratuit des boissons alcooliques relevant de tous les groupes ou d'un ou plusieurs groupes, réfrigérées ou non » sont remplacés par les mots « tout ou partie du commerce de boissons alcooliques ».

Article LP 9. - L'article LP. 130-1 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est rédigé comme suit : « Les débits de boissons et les débits de boissons temporaires commercialisant des boissons alcooliques à consommer sur place sont tenus de commercialiser des boissons non alcooliques. Un étalage des boissons non alcooliques mises en vente dans ces débits de boissons est également obligatoire. » ;

2° Au deuxième alinéa, après les termes « dix bouteilles ou récipients » sont ajoutés les mots « pour les débits de boissons permanents ou au moins trois bouteilles ou récipients pour les débits de boissons temporaires » ;

3° Au dernier alinéa, les termes « l'exploitant de » sont remplacés par le mot « le ».

Article LP 10. - Au 3° de l'article LP. 130-2, les mots « des lieux de vente à caractère spécialisé » sont remplacés par les termes « des débits de boissons et des débits de boissons temporaires ».

Article LP 11. - Le dernier alinéa de l'article LP. 130-5 est rédigé comme suit :

« Toute publicité en faveur de boissons alcooliques doit être assortie d'un message de caractère sanitaire précisant que l'abus d'alcool est dangereux pour la santé et préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes, à l'exception :

- des circulaires commerciales destinées aux personnes agissant à titre professionnel ou faisant l'objet d'envois nominatifs, y compris par voie électronique ;

- des affichettes, tarifs, menus ou objets dans les débits de boissons ;

- des produits visés au 6° de l'article LP. 130-2. ».

Article LP 12. - L'article LP. 210-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article LP. 210-2.**- Les débits de boissons à consommer sur place sont répartis en quatre catégories selon la licence qui leur est attachée :

1° La petite licence dite « licence de 3e catégorie » autorise le commerce à consommer sur place des boissons alcooliques du deuxième groupe ;

2° La grande licence dite « licence de 4e catégorie » autorise le commerce à consommer sur place de toutes les boissons alcooliques dont la fabrication et le commerce ne sont pas interdits ;

3° La « petite licence restaurant » autorise le commerce des boissons alcooliques du deuxième groupe pour les consommer sur place, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture ;

4° La « grande licence restaurant » autorise le commerce à consommer sur place de toutes les boissons alcooliques dont la fabrication et le commerce ne sont pas interdits, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.

Les débits de boissons auxquels sont attachées les licences définies au 3° et au 4° du présent article ne sont pas soumis aux dispositions de l'article LP. 250-1 relatives aux zones protégées. ».

Article LP 13. - L'article LP. 210-3 est rédigé ainsi qu'il suit :

« **Article LP. 210-3.**- I - La licence « tourisme » autorise l'activité de commerce de boissons alcooliques par les organisateurs d'excursions. Elle permet le commerce à consommer sur place de toutes les boissons alcooliques dont la consommation n'est pas interdite mais exclusivement aux seuls clients des excursions. Ne peuvent prétendre au bénéfice de la licence « tourisme » les activités d'excursions liées à la pratique d'une activité physique de pleine nature ou en milieu marin. On entend par organisateur d'excursion, toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de son activité commerciale, organise et assure des prestations d'excursion touristique au moyen d'un navire de plaisance à usage professionnel et classé « navire à utilisation commerciale » et d'un navire à utilisation commerciale et classé « navires à passagers ».

La licence « tourisme » peut également être accordée pour l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place au sein d'une pension de famille. Elle autorise le commerce à consommer sur place de toutes les boissons alcooliques dont la consommation n'est pas interdite mais exclusivement aux clients régulièrement inscrits sur les registres de la pension de famille.

II - Les débits de boissons auxquels est attachée une licence « tourisme » ne sont pas soumis aux dispositions de l'article LP. 250-1 relatives aux zones protégées. ».

Article LP 14. - L'article LP. 210-4 est modifié comme suit :

« **Article LP. 210-4.**- I - Les débits de boissons auxquels est attachée une licence à consommer sur place ou une licence restaurant prévues à l'article LP. 210-2 peuvent vendre à emporter les boissons alcooliques correspondant à la catégorie de leur licence et dans les conditions d'exploitation de la licence.

Dans ce cas, l'activité de commerce à emporter de boissons alcooliques s'effectue aux horaires et selon les modalités prévus par la réglementation applicable aux débits de boissons à emporter.

II - Les autres débits de boissons à emporter sont répartis en deux catégories selon la licence qui leur est attachée :

1° La « petite licence à emporter » autorise le commerce à emporter des boissons du deuxième groupe ;

2° La « grande licence à emporter » autorise le commerce à emporter de toutes les boissons dont la fabrication et le commerce ne sont pas interdits. ».

Article LP 15. - L'article LP. 210-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article LP. 210-5.**- I - Il est interdit aux grossistes, aux importateurs, aux fabricants de boissons alcooliques et aux commerces de détail de vendre en gros des boissons alcooliques à des personnes physiques ou morales qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons.

La vente en gros s'entend d'une vente en lots suffisamment importants pour ne pas être considérés comme tenus à la portée du consommateur pour sa seule consommation personnelle ou celle de son seul foyer.

II - Les grossistes, les importateurs et les fabricants de boissons alcooliques tiennent un registre spécifique des ventes en gros de ces boissons. Outre l'ensemble des mentions qui doit obligatoirement figurer sur la facture en application de la réglementation en vigueur, ce registre comporte les éléments permettant l'identification de l'acheteur et les références de la licence. ».

Article LP 16. - L'article LP. 210-6 est abrogé.

Article LP 17. - L'intitulé du Chapitre II du Titre II de la partie législative du code des débits de boissons est rédigé comme suit : « Chapitre II - Ouverture et translation ».

Article LP 18. - L'article LP. 220-1 est rédigé ainsi qu'il suit :

« **Article LP. 220-1.**- Toute personne sollicitant l'ouverture ou la translation d'une activité de commerce de boissons alcooliques doit adresser une demande de licence à l'autorité administrative compétente. Elle doit être faite par l'exploitant du fonds de commerce ou son représentant légal et justifier de :

1° L'identité et l'adresse du (ou des) propriétaire(s) du fonds de commerce, personne(s) physique(s) ou personne(s) morale(s) ;

2° L'identité et la qualité de (ou des) l'exploitant(s) ou de son représentant légal dans le cas où la licence est sollicitée au profit d'une personne morale ;

3° La situation géographique ou toute information permettant l'attachement de la licence au fonds de commerce et l'enseigne commerciale du débit de boissons ;

4° La catégorie de la licence de débit de boissons ;

5° La précision de l'ouverture ou de la translation du débit de boissons. ».

Article LP 19. - L'article LP. 220-2 est ainsi modifié :

« **Article LP. 220-2.**- Est considéré comme une translation, le changement de situation géographique du débit de boissons.

Le changement du titulaire de la licence ou de la situation géographique du débit de boissons ou des informations permettant l'attachement de la licence au fonds de commerce entraine la caducité de la licence, sauf lorsque ce changement a été demandé dans les conditions prévues aux II et III de l'article LP. 220-4. ».

Article LP 20. - L'article LP. 220-3 est modifié comme suit :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Toute nouvelle demande de licence de débit de boissons formulée par le titulaire d'une licence ayant fait l'objet d'une décision de retrait est irrecevable dans le délai d'un an à compter de la date de notification de cette décision. » ;

2° Le troisième alinéa est modifié comme suit : « II - La licence est délivrée au nom de l'exploitant du fonds de commerce. » ;

3° L'article LP. 220-3 est complété par un alinéa rédigé comme suit : « III - Toute modification des informations délivrées à l'occasion de la demande de licence doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité administrative compétente, notamment en cas de changement de l'enseigne commerciale ou encore de l'identité du ou des représentants légaux de la personne morale exploitant le débit de boissons. Cette déclaration intervient au plus tard un mois après la date d'inscription au registre du commerce et des sociétés. ».

Article LP 21. - L'article LP. 220-4 est ainsi modifié :

« **Article LP. 220-4**.- I - La licence est incessible même en cas de cession de fonds de commerce.

II- Tout changement de titulaire de licence doit faire l'objet d'une nouvelle demande de licence présentée dans les formes spécifiées au présent chapitre. Cette nouvelle demande est déposée dans un délai d'un mois après la date d'inscription au registre du commerce et des sociétés. Dans ce cas, le débit de boissons peut être exploité jusqu'au dépôt de la demande et pendant un délai de trois mois à compter de ce dépôt. Passé le délai d'un mois et si la demande de nouvelle licence n'a pas été déposée, la licence est caduque et l'exploitation du débit de boissons doit cesser.

III - Dans le cas d'une nouvelle demande de licence survenue en cas de décès du précédent titulaire, le débit de boissons peut être exploité par les ayants droits avec la licence accordée au titulaire décédé pendant une durée de douze mois à compter de la date du décès. La demande de nouvelle licence doit être présentée durant ce même délai. Passé ce délai, et si la demande de nouvelle licence n'a pas été faite, la licence est caduque et l'exploitation du débit de boissons doit cesser. ».

Article LP 22. - L'article LP. 220-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article LP. 220-5.**- Lorsqu'un immeuble où est installé un débit de boissons a été supprimé ou affecté à une destination nouvelle, à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou lorsque cet immeuble a été démoli par le propriétaire, le débit de boissons peut faire l'objet d'une translation sur n'importe quel point du territoire de la même commune, sous réserve des zones protégées, à savoir :

1° Dans un immeuble déjà existant, au plus tard dans les douze mois suivant la fermeture du commerce, qui doit être spécialement déclarée dans les conditions prévues au dernier alinéa du présent article ;

2° Dans un immeuble nouveau, dans les trois mois suivant la reconstruction de cet immeuble, et au plus tard dans les deux ans suivant la fermeture déclarée dans les conditions prévues au dernier alinéa du présent article.

Dans le cas visé au présent article, la date de la fermeture effective du commerce doit être déclarée auprès de l'autorité administrative compétente dans le mois qui suit sa réalisation. À défaut de déclaration opérée dans ce délai, la licence est caduque. ».

Article LP 23. - L'article LP. 220-6 est rédigé ainsi qu'il suit :

« **Article LP. 220-6.**- Est considéré comme exercice illicite d'une activité de commerce de boissons alcooliques, le fait de :

- faire le commerce de boissons alcooliques sans disposer d'une licence ;
- faire le commerce de boissons alcooliques d'un groupe ne correspondant pas à la catégorie de licence attachée au débit de boissons ;
- vendre des boissons alcooliques sans respecter les conditions liées à la licence attachée au débit de boissons. ».

Article LP 24. - L'article LP. 220-7 est modifié comme suit :

« **Article LP. 220-7.**- Toute décision favorable concernant l'ouverture ou la translation d'une activité de commerce de boissons alcooliques est communiquée à la direction des impôts et des contributions publiques pour l'application des droits en vigueur. ».

Article LP 25. - L'article LP. 220-8 est rédigé comme suit :

« **Article LP. 220-8.**- La licence doit être affichée dans le débit de boissons et ce, de manière à être visible et lisible par la clientèle.

Une affiche mentionnant les horaires de l'activité de commerce de boissons alcooliques doit également être apposée à l'intérieur des débits de boissons auxquels est attachée l'une des licences prévues aux articles LP. 210-2, LP. 210-3 et LP. 240-1. Cette affiche, délivrée par l'autorité administrative compétente, est placée à côté de la licence de débit de boissons dans les mêmes conditions que celle-ci. ».

Article LP 26. - L'article LP. 220-9 est abrogé.

Article LP 27. - Dans l'intitulé du Chapitre III du Titre II de la partie législative du code des débits de boissons, le terme « Péremption » est remplacé par le mot « Caducité ».

Article LP 28. - L'article LP. 230-1 est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Toute licence attachée à un débit de boissons qui a cessé d'être exploité depuis plus de deux ans est caduque de plein droit. » ;

2° Au dernier alinéa, les termes « de l'établissement » sont remplacés par les termes « attachée audit débit » et le mot « annulée » est remplacé par le mot « caduque ».

Article LP 29. - Aux articles LP. 230-2 et LP. 230-3, les mots « réouvert » et « réouverts » sont respectivement remplacés par les termes « réexploité » et « réexploités ».

Article LP 30. - L'article LP. 240-1 est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est rédigé comme suit : « I - Par dérogation aux dispositions de l'article LP. 220-1, le commerce de boissons alcooliques effectué à titre temporaire lors de manifestations et sur le lieu même de celles-ci relève du régime de licence temporaire défini par le présent article. » ;

2° Au troisième alinéa, le terme « interdite » est remplacé par le mot « interdit », les mots « la vente » sont remplacés par les termes « le commerce » et le mot « temporaire » est supprimé ;

3° Au 3°, après les termes « spectacles et les concerts, » sont ajoutés les mots « outre les fédérations et les associations, » ; les termes « doit être demandée » sont remplacés par les mots « peut être demandée » et les termes « un patenté » sont remplacés par les mots « une entreprise » ;

4° Au 4°, après le mot « débits », sont ajoutés les termes « de boissons » ;

5° Le 5° est modifié comme suit : « 5° La licence temporaire est attribuée après avis du maire de la commune sur laquelle est organisée la manifestation dans la limite de trois licences temporaires par an pour chaque association ou fédération et pour chaque entreprise. La licence temporaire doit être affichée de façon visible sur le lieu où s'effectue la vente. » ;

6° Il est ajouté un dernier alinéa rédigé comme suit : « II - Les débits de boissons auxquels est attachée une licence temporaire ne sont pas soumis aux dispositions de l'article LP. 250-1 relatives aux zones protégées. »

Article LP 31. - L'article LP. 240-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article LP. 240-2.**- I - Concernant les associations et les fédérations, la licence temporaire peut être accordée uniquement dans le cadre de l'organisation de manifestations permettant le financement d'actions mises en œuvre dans le cadre de leur objet statutaire.

II - Les entreprises dont l'activité intervient dans le domaine du soutien au spectacle vivant qui établissent des débits temporaires pour la durée des spectacles et des concerts peuvent obtenir une licence temporaire sous réserve de la mise en place de mesures de sécurité par l'organisateur du spectacle et/ou du concert et par la production de l'attestation d'assurance en responsabilité civile délivrée par une société d'assurance agréée en Polynésie française. La licence temporaire ainsi délivrée autorise la vente de boissons alcooliques aux seules personnes possédant un ticket d'entrée pour assister au spectacle ou au concert. ».

Article LP 32. - L'article LP. 240-3 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les termes « vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, » sont remplacés par les termes « fait commerce » et les termes « également être vendu ou offert » sont remplacés par les termes « être fait commerce » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots « la vente » sont remplacés par les termes « le commerce » ;

3° Le deuxième alinéa est complété d'une phrase rédigée comme suit : « Cette licence est prise en compte dans le calcul de la limite de trois licences par an pour chaque association ou fédération. ».

Article LP 33. - Le premier alinéa de l'article LP. 250-1 est rédigé comme suit : « Sans préjudice des droits acquis, et sous réserve des exceptions prévues par le présent code, les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis à moins de 100 mètres autour des établissements énumérés ci-après : ».

Article LP 34. - L'article LP. 250-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article LP. 250-2.**- I - Sans préjudice des droits acquis, le commerce de boissons alcooliques est interdit dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités où sont dispensées des activités physiques et sportives.

Par dérogation à l'alinéa précédent, des licences peuvent être accordées dans les conditions prévues par le présent code pour des installations qui sont situées dans des établissements exerçant une activité d'hébergement touristique ou dans des restaurants.

II - Par dérogation aux dispositions du I, des licences temporaires peuvent être accordées, après avis du maire de la commune concernée et dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres, pour une durée de quarante-huit heures au plus, permettant le commerce à consommer sur place ou à emporter des boissons du deuxième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités où sont dispensées des activités physiques et sportives au sens de la réglementation en vigueur, en faveur :

a) Des associations sportives ou des fédérations sportives et dans la limite de trois licences temporaires par an pour chacune desdites associations ou fédérations qui en fait la demande ;

b) Des organisateurs de manifestations à caractère touristique ou agricole, dans la limite de six licences temporaires par an ;

c) Des organisateurs de manifestations à caractère commercial, culturel ou de divertissement, dans la limite de six licences temporaires par an.

III - À l'occasion de manifestations à caractère culturel ou de divertissement autorisées par l'autorité administrative compétente et se déroulant dans un des lieux cités au I, il peut être délivré des licences temporaires permettant la vente à consommer sur place de boissons alcooliques relevant du deuxième groupe pendant toute la durée de la manifestation. ».

Article LP 35. - À l'article LP. 250-3, le mot « vendent » est remplacé par les termes « se livrent au commerce ».

Article LP 36. - À l'article LP. 260-1, après les mots « un débit de boissons » sont ajoutés les termes « ou un débit de boissons temporaire ».

Article LP 37. - L'article LP. 260-5 est rédigé comme suit :

« **Article LP. 260-5.**- I - L'activité de commerce de boissons alcooliques par les marchands ambulants et les traiteurs à domicile doit être attachée à une petite licence restaurant sans toutefois les faire bénéficier des dispositions de l'article LP. 210-4-I.

II - Par dérogation à l'alinéa précédent, des débits de boissons peuvent être exploités à bord des navires dans les conditions suivantes :

- un débit de boissons à consommer sur place, pour le service des seules personnes transportées, sous réserve d'obtenir l'une des licences prévues à l'article LP. 210-2 et sans toutefois pouvoir bénéficier des dispositions de l'article LP. 210-4-I du présent code ;

- un débit de boissons à emporter, uniquement si le navire à bord duquel il est exploité est titulaire d'une licence d'exploitation d'une ligne maritime régulière délivrée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous réserve d'obtenir l'une des deux licences à emporter. L'exploitation de ce débit de boissons est autorisée par dérogation à la réglementation applicable en matière d'horaires d'ouverture ou de fermeture de l'activité de commerce à emporter de boissons alcooliques et uniquement lorsque le navire est à quai.

Deux débits de boissons peuvent être exploités à bord du même navire, sous réserve du respect de l'obtention des deux licences et du respect des conditions attachées à chacun des deux débits.

III - Des débits de boissons à consommer sur place peuvent être exploités à bord des aéronefs bénéficiant d'une licence d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation délivrée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, pour le service des seules personnes transportées et ce, sous réserve de solliciter l'une des licences prévues à l'article LP. 210-2 et sans toutefois pouvoir bénéficier des dispositions de l'article LP. 210-4-I. ».

Article LP 38. - Le titre II de la partie législative du code des débits de boissons est complété d'un chapitre VII contenant les articles LP. 270-1 à LP. 270-5 qui suivent :

« CHAPITRE VII - CHARTE DE BONNE CONDUITE

Article LP. 270-1.- Les débits de boissons recevant du public de 5e catégorie, sans locaux à sommeil de type P au sens de la réglementation applicable en matière d'aménagement, auxquels est attachée une licence de 4e catégorie peuvent adhérer, dans les conditions fixées au présent chapitre, à une charte de bonne conduite par laquelle ils s'obligent à respecter un certain nombre d'engagements en faveur de la lutte contre l'insécurité routière, les incivilités et l'ivresse publique. Ces engagements sont définis par la charte de bonne conduite figurant à l'annexe 1 du présent code.

Article LP. 270-2.- I.- Tout titulaire d'une licence de 4e catégorie attachée à un débit de boissons recevant du public de 5e catégorie, sans locaux à sommeil de type P au sens de la réglementation applicable en matière d'aménagement, qui sollicite l'adhésion à la charte de bonne conduite doit adresser une demande à l'autorité administrative compétente.

Le conseil des ministres fixe la liste des documents devant être joints à cette demande.

II.- Sous réserve de l'avis favorable des autorités de police compétentes et de celui du maire de la commune concernée, le Président de la Polynésie française peut approuver l'adhésion à la charte de bonne conduite du débit de boissons.

Article LP. 270-3.- Sans préjudice du pouvoir de police du maire, le Président de la Polynésie française peut accorder au débit de boissons adhérant à la charte de bonne conduite le bénéfice du régime horaire distinct de commerce de boissons alcooliques prévu à l'article LP. 120-5.

Article LP. 270-4.- Le changement du titulaire de la licence attachée au débit de boissons ou de sa situation géographique entraine de plein droit la caducité de la charte de bonne conduite, ainsi que la perte du bénéfice de la dérogation horaire qui pouvait en résulter.

Article LP. 270-5.- Outre les sanctions prévues par le présent code, le non-respect des engagements pris au titre de la charte de bonne conduite et/ou des dispositions du présent code peut entrainer la suspension ou la dénonciation de la charte de bonne conduite. La suspension peut être prononcée pour une période maximale de trois mois. La suspension de la charte de bonne conduite entraine de plein droit la suspension de la dérogation horaire pouvant être accordée au débit de boissons.

En cas de dénonciation, le débit de boissons perd de plein droit le bénéfice de la dérogation horaire ainsi accordée et le titulaire de la licence ne pourra solliciter une nouvelle adhésion à la charte de bonne conduite qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de notification de la dénonciation. ».

Article LP 39. - L'article LP. 310-2 est rédigé comme suit :

« **Article LP. 310-2**.- Dans les débits de boissons à consommer sur place dont le commerce de boissons alcooliques intervient au-delà d'une heure du matin, un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis gratuitement à la disposition du public. ».

Article LP 40. - À l'article LP. 320-2 les termes « à consommer sur place » et « dès lors qu'aucun repas ne leur est servi » sont supprimés.

Article LP 41. - Aux articles LP. 410-2, LP. 410-3 et LP. 410-4, la somme de « 440 000 » est remplacée par la somme de « 447 494 ».

Article LP 42. - Les articles LP. 410-5, LP. 410-6 et LP. 410-7 sont abrogés.

Article LP 43. - L'article LP. 420-1 est abrogé.

Article LP 44. - L'article LP. 420-2 est modifié comme suit :

« **Article LP. 420-2.**- Est puni de 447 494 F CFP d'amende l'exercice illicite d'une activité de commerce de boissons alcooliques. ».

Article LP 45. - L'article LP. 420-3 est abrogé.

Article LP 46. - À l'article LP. 420-4, le nombre « 440 000 » est remplacé par le nombre « 447 494 ».

Article LP 47. - L'article LP. 420-5 est abrogé.

Article LP 48. - Aux articles LP. 420-6 et LP. 420-7, la référence à la somme de « 440 000 » est remplacée par la référence à la somme de « 447 494 ».

Article LP 49. - À l'article LP. 420-8, la référence à l'article LP 420-5 est remplacée par la référence à l'article LP 420-6.

Article LP 50. - À l'article LP. 430-1, les III et IV sont abrogés.

Article LP 51. - À l'article LP. 440-1, les termes « et LP 420-3 » sont supprimés.

Article LP 52. - L'article LP. 440-5 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa les mots « au prix » sont remplacés par les mots « aux prix » et les termes « loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 » sont remplacés par les mots « réglementation en vigueur » ;

2° Le second alinéa est remplacé et rédigé comme suit : « Les infractions aux dispositions du présent code sont recherchées et constatées par les fonctionnaires et agents assermentés, qualifiés dans les conditions prévues par une loi du pays adoptée dans les conditions prévues aux articles 31, 32 et 35 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française. »

Article LP 53. - Il est créé un nouvel article LP. 440-6 rédigé ainsi qu'il suit :

« **Article LP. 440-6.**- Pour les délits prévus aux articles LP. 410-3 et LP. 420-2, et conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, l'autorité administrative chargée des contrôles a droit, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, de transiger, après accord du procureur de la République, selon les modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres.

L'acte par lequel le procureur de la République donne son accord à la proposition de transaction est interruptif de la prescription de l'action publique.

L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté, dans le délai imparti, les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction. ».

Article LP 54. - L'article LP. 450-2 est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est rédigé comme suit : « La suspension ou le retrait de la licence ou la fermeture administrative de l'établissement peut être prononcée en cas d'infraction ou de manquement au présent code. » ;

2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « La décision de suspension ou de retrait de la licence, ainsi que la décision de fermeture administrative de l'établissement peuvent faire l'objet d'une mesure de publication ou d'un affichage à l'entrée de l'établissement. La durée de cette mesure ou de cet affichage ne peut excéder la durée de la suspension ou de la fermeture prononcée en vertu du présent article, ou trois mois en cas de retrait de la licence. » ;

3° L'article LP. 450-2 est complété d'un alinéa rédigé comme suit : « Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale le fait de ne pas afficher ou publier, selon les modalités prévues, la décision de suspension ou de retrait de la licence et/ou la décision de fermeture de l'établissement. ».

Article LP 55. - Au premier alinéa de l'article LP. 450-3, les termes « des articles LP 210-5 et LP 210-6 » sont remplacés par les termes : « de l'article LP. 210-5 ».

Article LP 56. - L'article LP. 450-4 est rédigé ainsi qu'il suit :

« **Article LP. 450-4.**- I - Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale tout manquement aux dispositions des articles LP. 130-1, LP. 130-2, LP. 130-5, LP. 130-6 et LP. 130-7.

II - Est passible de la même amende, le fait :

- de vendre au détail des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter autrement qu'au comptant ;
- sauf dans le cadre d'expositions ou de foires ou lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente au sens de l'article 1587 du code civil, d'offrir gratuitement des boissons alcooliques dans un but commercial ou promotionnel ;
- de proposer une boisson alcoolique comme gain ;
- de remettre des boissons alcooliques en échange de marchandise ;
- de ne pas respecter les horaires et mesures prises par le conseil des ministres en application des articles LP. 120-5 et LP. 120-6 ;
- vendre des boissons alcooliques dans un point de vente de carburant ;
- vendre ou proposer à la vente des boissons alcooliques à titre principal contre une somme forfaitaire

III - Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 18 000 000 F CFP pour une personne morale en cas de réitération des manquements prévus aux I et II du présent article dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. ».

Article LP 57. - Le chapitre V du titre IV de la partie législative du code des débits de boissons est complété de deux articles rédigés ainsi qu'il suit :

« **Article LP. 450-5.**- Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 100 000 F CFP pour une personne physique et 600 000 F CFP pour une personne morale, le fait :

- de ne pas déclarer, dans les conditions prévues au III de l'article LP. 220-3, la modification des informations présentées à l'occasion de la demande de licence ;

- de ne pas afficher, dans les conditions prévues par le présent code, la licence de débit de boissons délivrée par l'autorité administrative compétente ;

- de ne pas apposer à l'endroit indiqué l'affiche, délivrée par l'autorité administrative compétente, mentionnant les horaires de l'activité de commerce de boissons alcooliques, telle que prévue à l'article LP. 220-8 ;

- de ne pas apposer, dans les conditions prévues au présent code, les affiches prévues aux articles LP. 310-1 et LP. 320-3.

Est puni de la même peine, le fait de détruire, de lacérer ou d'altérer la licence de débit de boissons et les affiches prévues aux articles LP. 220-8, LP. 310-1 et LP. 320-3.

Article LP. 450-6.- Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 3 000 000 F CFP pour une personne morale le fait, pour un exploitant d'un débit de boissons dont le commerce de boissons alcooliques intervient au-delà d'une heure du matin, de ne pas se conformer aux dispositions des articles LP. 310-2 et LP. 310-3. ».

CHAPITRE II - ENTRÉE EN VIGUEUR ET MESURES TRANSITOIRES

Article LP 58. - Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa promulgation.

Article LP 59. - I - Les débits de boissons soumis aux obligations d'affichage prévues par les dispositions nouvelles de l'article LP. 220-8 disposent d'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays pour s'y conformer.

II - Les chartes de bonne conduite signées avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays cessent de s'appliquer de plein droit dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire, *Le Président,*

Odette HOMAI Antony GEROS